Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6667

Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Date de dépôt : 17-03-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-04-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-03-2014	Déposé	6667/00	<u>5</u>
07-04-2014	Avis de la Chambre de Commerce (21.3.2014)	6667/01	<u>45</u>
30-04-2014	Avis du Conseil d'Etat (29.4.2014)	6667/02	<u>48</u>
09-10-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	: 6667/03	<u>55</u>
26-11-2014	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.11.2014)	6667/04	<u>62</u>
15-01-2015	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6667/05	<u>65</u>
21-01-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6667	74
11-02-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-02-2015) Evacué par dispense du second vote (11-02-2015)	6667/06	77
15-01-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (06) de la reunion du 15 janvier 2015	06	80
04-12-2014	Commission de l'Economie Procès verbal (04) de la reunion du 4 décembre 2014	04	90
02-10-2014	Commission de l'Economie Procès verbal (32) de la reunion du 2 octobre 2014	32	118
13-02-2015	Publié au Mémorial A n°25 en page 292	6667	124

Résumé

Projet de loi

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2011/77/UE et de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 pour adapter la législation nationale à la nouvelle norme européenne en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

L'objectif principal de la directive 2011/77/UE consiste à accorder aux artistes interprètes et exécutants « un niveau de protection qui reconnaisse leur contribution créative et artistique ».

Ainsi, la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants « applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes » est « prolongée jusqu'à soixante-dix ans après le fait générateur pertinent ».

La directive 2011/77/UE prévoit en outre des mesures visant à accroître le régime de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants suite à l'expiration de la durée de protection initiale de cinquante ans.

- Une clause permet aux artistes interprètes ou exécutants de résilier le contrat par lequel ils ont cédé ou transféré leurs droits sur la fixation de leur exécution à un producteur de phonogrammes si celui-ci « s'abstient de mettre en vente, en quantité suffisante, au sens de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des exemplaires d'un phonogramme qui, en l'absence de prolongation de la durée de protection, serait dans le domaine public, ou s'abstient de mettre un tel phonogramme à la disposition du public ».
- Une autre mesure d'accompagnement a trait aux contrats de cession ou de transfert de droits entre producteurs de phonogrammes et artistes interprètes ou exécutants attribuant une rémunération non récurrente. Dans une telle hypothèse, le producteur de phonogramme se voit obligé « de réserver, au moins une fois par an, une somme correspondant à 20% des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, de reproduction et de mise à disposition de phonogramme », et ce pour chaque année complète suivant la cinquantième année de la publication du phonogramme, ou à défaut, de la communication licite au public.
- Dans un souci de rééquilibrage des contrats de cession ou de transfert de droits conclus entre un producteur de phonogrammes et un artiste interprète ou exécutant, la directive 2011/77/UE instaure également le principe exigeant que « les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des redevances ou une rémunération qui ne soient pas grevées par les avances versées ou des déductions définies contractuellement ».
- Finalement, une mesure d'accompagnement de la directive 2011/77/UE consiste dans « l'harmonisation de la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles, dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble ».

6667/00

Nº 6667

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

(Dépôt: le 17.3.2014)

SOMMAIRE:

* * *

		puge
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.2014)	2
2)	Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains	
	droits voisins	2
3)	Exposé des motifs	8
4)	Texte du projet de loi	10
5)	Commentaire des articles	12
6)	Tableau de correspondance	14
7)	Fiche financière	14
8)	Texte coordonné	15

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2014

Pour le Ministre de l'Economie, La Secrétaire d'Etat, Francine CLOSENER

HENRI

DIRECTIVE 2011/77/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 27 septembre 2011

modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et ses articles 62 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil³, la durée de protection dont bénéficient les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes est de cinquante ans.
- (2) En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, cette période débute au moment de l'exécution ou, lorsque la fixation de l'exécution est publiée ou communiquée au public de manière licite dans les cinquante ans qui suivent l'exécution, au moment de la première publication ou de la première communication au public, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

¹ JO C 182 du 4.8.2009, p. 36.

² Position du Parlement européen du 23 avril 2009 (JO C 184 E du 8.7.2010, p. 331) et décision du Conseil du 12 septembre 2011.

³ JO L 372 du 27.12.2006, p. 12.

- (3) En ce qui concerne les producteurs de phonogrammes, la période débute au moment de la fixation du phonogramme ou de sa publication licite dans les cinquante ans qui suivent la fixation ou, en l'absence de publication, de sa communication licite au public dans les cinquante ans qui suivent la fixation.
- (4) Compte tenu de l'importance sociale reconnue à la contribution créative des artistes interprètes ou exécutants, il convient de leur accorder un niveau de protection qui reconnaisse leur contribution créative et artistique.
- (5) En général, les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeunes et il est fréquent que la durée actuelle de protection de cinquante ans applicable à la fixation d'exécutions ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie. Certains d'entre eux subissent par conséquent une perte de revenus à la fin de leur vie. En outre, il est fréquent que les artistes interprètes ou exécutants soient incapables de se prévaloir de leurs droits pour empêcher ou limiter une utilisation contestable éventuelle de leurs exécutions faite de leur vivant.
- (6) Les recettes découlant des droits exclusifs de reproduction et de mise à disposition prévus par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁴, ainsi que des droits à une compensation équitable pour la reproduction à usage privé au sens de ladite directive, et les recettes découlant des droits exclusifs de distribution et de location au sens de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle⁵ devraient bénéficier aux artistes interprètes ou exécutants au moins pendant la durée de leur vie.
- (7) La durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes devrait par conséquent être prolongée jusqu'à soixante-dix ans après le fait générateur pertinent.
- (8) Les droits sur la fixation de l'exécution devraient revenir à l'artiste interprète ou exécutant si un producteur de phonogrammes s'abstient de mettre en vente, en quantité suffisante, au sens de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des exemplaires d'un phonogramme qui, en l'absence de prolongation de la durée de protection, serait dans le domaine public, ou s'abstient de mettre un tel phonogramme à la disposition du public. Il devrait pouvoir être fait usage de cette option à l'expiration d'un délai raisonnable permettant au producteur de phonogrammes d'accomplir ces deux actes d'exploitation. Les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme devraient dès lors expirer, afin d'éviter la survenance d'une situation où ces droits coexisteraient avec ceux que possède l'artiste interprète ou exécutant sur la fixation de l'exécution, alors que lesdits droits de l'artiste interprète ou exécutant ne sont plus transférés ou cédés au producteur de phonogrammes.
- (9) Lorsqu'ils établissent une relation contractuelle avec un producteur de phonogrammes, les artistes interprètes ou exécutants doivent normalement lui transférer ou céder leurs droits exclusifs de reproduction, de distribution, de location et de mise à disposition des fixations de leurs exécutions. En échange, une avance sur les redevances est payée à certains artistes interprètes ou exécutants qui ne reçoivent de paiements qu'à partir du moment où le producteur de phonogrammes a amorti l'avance initiale et a procédé aux éventuelles déductions définies contractuellement. D'autres artistes interprètes ou exécutants transfèrent ou cèdent leurs droits exclusifs en échange d'un paiement unique (rémunération non récurrente). C'est en particulier le cas d'artistes interprètes ou exécutants qui ont un rôle secondaire et ne sont pas crédités (ci-après dénommés "artistes interprètes ou exécutants non crédités") mais parfois également le cas d'artistes interprètes ou exécutants qui sont crédités (ci-après dénommés "artistes interprètes ou exécutants crédités").

⁴ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

⁵ JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

- (10) Pour garantir que les artistes interprètes ou exécutants qui ont transféré ou cédé leurs droits exclusifs à des producteurs de phonogrammes bénéficient effectivement de cette prolongation de la durée de protection, diverses mesures d'accompagnement devraient être mises en place.
- (11) Une première mesure d'accompagnement devrait consister en l'introduction d'une obligation imposée aux producteurs de phonogrammes de réserver, au moins une fois par an, une somme correspondant à 20% des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, de reproduction et de mise à disposition de phonogrammes. Par "recettes", il faut entendre les recettes perçues par le producteur de phonogrammes avant déduction des coûts.
- (12) Le paiement de ces sommes devrait être réservé au seul bénéfice des artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions sont fixées dans un phonogramme et qui ont transféré ou cédé leurs droits au producteur de phonogrammes en échange d'un paiement unique. Les sommes réservées de cette manière devraient être distribuées aux artistes interprètes ou exécutants non crédités au moins une fois par an, sur une base individuelle. Cette distribution devrait être confiée à des sociétés de gestion collective et les réglementations nationales sur les recettes non distribuables pourraient être appliquées. Pour éviter que la collecte et la gestion de ces recettes entraînent des charges administratives disproportionnées, les Etats membres devraient avoir la possibilité de réglementer la mesure dans laquelle les micro-entreprises sont soumises à l'obligation de contribuer lorsque de tels paiements s'avéreraient déraisonnables en comparaison des coûts de la collecte et de la gestion de ces recettes.
- (13) Toutefois, l'article 5 de la directive 2006/115/CE accorde déjà aux artistes interprètes ou exécutants un droit à une rémunération équitable, auquel il ne peut être renoncé, pour la location, notamment, de phonogrammes. De même, selon les pratiques contractuelles, les artistes interprètes ou exécutants ne transfèrent ou ne cèdent habituellement pas aux producteurs de phonogrammes leurs droits à une rémunération équitable et unique pour la radiodiffusion et la communication au public en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE, ni leurs droits à une compensation équitable pour les reproductions pour un usage privé en vertu de l'article 5, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/29/CE. Par conséquent, le calcul du montant global qu'un producteur de phonogrammes devrait affecter au paiement de la rémunération supplémentaire ne devrait tenir aucun compte des recettes que ledit producteur de phonogrammes a perçues grâce à la location de phonogrammes, ni de la rémunération équitable et unique perçue pour la radiodiffusion et la communication au public, ni de la compensation équitable perçue pour les copies à usage privé.
- (14) Une deuxième mesure d'accompagnement destinée à rééquilibrer les contrats par lesquels les artistes interprètes ou exécutants transfèrent leurs droits exclusifs en échange de redevances à des producteurs de phonogrammes devrait consister à appliquer le principe de la "table rase" pour les artistes interprètes ou exécutants qui ont cédé leurs droits exclusifs précités à des producteurs de phonogrammes en échange de redevances ou d'une rémunération. Afin que les artistes interprètes ou exécutants puissent bénéficier pleinement de la prolongation de la durée de protection, les Etats membres devraient garantir que, dans le cadre des accords conclus entre les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants, les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des redevances ou une rémunération qui ne soient pas grevées par les avances versées ou des déductions définies contractuellement.
- (15) Dans un souci de sécurité juridique, il convient de prévoir que, en l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un transfert ou une cession contractuels des droits sur la fixation de l'exécution, convenus avant la date à laquelle les Etats membres doivent avoir adopté les mesures d'exécution de la présente directive, continuent de produire leurs effets pendant la durée de prolongation.
- (16) Les Etats membres devraient pouvoir prévoir que certains termes des contrats prévoyant des paiements récurrents peuvent être renégociés au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants. Les Etats membres devraient avoir des procédures en place en cas d'échec éventuel des renégociations.
- (17) La présente directive ne devrait pas affecter les règles et accords nationaux qui sont compatibles avec ses dispositions, tels que les accords collectifs conclus au sein des Etats membres entre les orga-

nisations représentant les artistes interprètes ou exécutants et les organisations représentant les producteurs.

- (18) Dans certains Etats membres, les compositions musicales comportant des paroles bénéficient d'une durée de protection unique, calculée à compter du décès du dernier auteur survivant, tandis que, dans d'autres Etats membres, des durées de protection différentes s'appliquent pour la musique et les paroles. Les compositions musicales comportant des paroles sont très majoritairement des oeuvres coécrites. Par exemple, un opéra est souvent le fruit du travail d'un librettiste et d'un compositeur. Par ailleurs, dans des genres musicaux comme le jazz, le rock et la musique pop, le processus créatif est souvent collaboratif par nature.
- (19) Par conséquent, l'harmonisation de la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles, dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble, est incomplète, ce qui constitue une source d'entraves à la libre circulation des marchandises et des services, tels que les services de gestion collective transfrontalière. Afin de garantir la suppression de ces entraves, toutes les oeuvres protégées à la date à laquelle les Etats membres doivent transposer la présente directive devraient jouir d'une durée de protection identique harmonisée dans tous les Etats membres.
 - (20) La directive 2006/116/CE devrait donc être modifiée en conséquence.
- (21) Etant donné que les objectifs des mesures d'accompagnement ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres, dans la mesure où des mesures nationales dans ce domaine aboutiraient à des distorsions de concurrence ou porteraient atteinte à la portée des droits exclusifs du producteur de phonogrammes tels que définis par la législation de l'Union et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (22) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"⁶, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics,

ONT ADOPTE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2006/116/CE

La directive 2006/116/CE est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1er, le paragraphe suivant est ajouté:
 - "7. La durée de protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que les deux contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles."
- 2) L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
 - "Toutefois,
 - si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans à compter de la date du premier de ces faits,

⁶ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

- si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent soixante-dix ans à compter de la date du premier de ces faits."
- b) au paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, le nombre "cinquante" est remplacé par le nombre "soixante-dix"
- c) les paragraphes suivants sont insérés:

"2bis. Si, cinquante ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, cinquante ans après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes (ci-après dénommé "contrat de transfert ou de cession"). Le droit de résilier le contrat de transfert ou de cession peut être exercé si le producteur, dans un délai d'un an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier le contrat de transfert ou de cession conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation. Si un phonogamme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément au droit national applicable. Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du présent paragraphe, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.

2ter: Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.

2quater. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter correspond à 20% des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les Etats membres veillent à ce que les producteurs de phonogrammes soient tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.

2quinquies. Les Etats membres veillent à ce que le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 2ter soit administré par des sociétés de gestion collective.

2sexies. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public."

- 3) A l'article 10, les paragraphes suivants sont ajoutés:
 - "5. L'article 3, paragraphes 1 à 2sexies, dans sa version en vigueur le 31 octobre 2011, s'applique aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou

exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 30 octobre 2011, à la date du 1er novembre 2013, ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs à cette date.

6. L'article 1er, paragraphe 7, s'applique aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un Etat membre le 1er novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

Le premier alinéa du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013. Les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires afin de protéger notamment les droits acquis des tiers."

4) L'article suivant est inséré:

"Article 10bis

Mesures transitoires

- 1. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1er novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dans sa version en vigueur le 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.
- 2. Les Etats membres peuvent prévoir la possibilité que les contrats de transfert ou de cession en vertu desquels un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1er novembre 2013 soient modifiés au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public."

Article 2

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er novembre 2013. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Rapport

- 1. Au plus tard le 1er novembre 2016, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application de la présente directive, à la lumière de l'évolution du marché numérique, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition visant à apporter d'autres modifications à la directive 2006/116/CE.
- 2. Au plus tard le 1er janvier 2012, le Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport évaluant la nécessité éventuelle d'une extension de la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs dans le secteur audiovisuel. Le cas échéant, la Commission soumet une proposition visant à apporter d'autres modifications à la directive 2006/116/CE.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal* officiel de l'Union européenne.

Article 5

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 27 septembre 2011.

Par le Parlement européen, Le Président, J. BUZEK Par le Conseil, Le Président, M. DOWGIELEWICZ

*

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, dénommée ci-après "directive 2011/77", a été adoptée le 27 septembre 2011.

L'objectif principal de la directive 2011/77, tel qu'expliqué au considérant (4), est d'accorder aux artistes interprètes et exécutants ,, un niveau de protection qui reconnaisse leur contribution créative et artistique."

Le législateur luxembourgeois avait déjà, avant la transposition de la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil, allongé la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes de vingt à cinquante ans par la loi du 8 septembre 1997 portant modification de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur et de la loi du 23 septembre 1975 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne notamment la location et le prêt.

L'esprit de cette initiative législative se voit confirmé par les dispositions de la directive 2011/77 qui explique au considérant (5) que "les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeunes et il est fréquent que la durée actuelle de protection de cinquante ans applicable à la fixation d'exécutions ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie."

La durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants débute après la prestation, ou si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, après le premier de ces faits. En ce qui concerne les producteurs de phonogrammes, la période de protection de leurs droits commence après la fixation, ou en cas de publication licite pendant la durée de protection de cinquante ans, après la date de la première publication licite. Si, en l'absence de publication licite au cours de la période de protection, le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la première communication licite au public.

Les artistes interprètes ou exécutants subissent de sorte souvent une perte de revenus à la fin de leur vie, et selon le considérant (5) de la directive 2011/77 il est même fréquent qu'ils "soient incapables de se prévaloir de leurs droits pour empêcher ou limiter une utilisation contestable éventuelle de leurs exécutions faite de leur vivant."

Cette situation n'est pas de nature à mettre en évidence "l'importance sociale reconnue à la contribution créative des artistes interprètes ou exécutants", tel que relevé par le considérant (4), et une protection de leurs droits au moins pendant la durée de leur vie s'avère adéquate.

La directive 2011/77 mentionne ainsi au considérant (7) que la "durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes devrait par conséquent être prolongée jusqu'à soixante-dix ans après le fait générateur pertinent."

Cette extension de la durée de protection se limite au seul domaine des phonogrammes, et ne joue donc pour les artistes interprètes ou exécutants qu'en cas de fixation de l'exécution dans un phonogramme. Les droits des producteurs de première fixation de films expirent toujours cinquante ans après la prestation, ou si la fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, cinquante ans après le premier de ces faits.

La directive 2011/77 prévoit en outre des mesures visant à accroître le régime de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants suite à l'expiration de la durée de protection initiale de cinquante ans.

Le considérant (8) fait ainsi état de la clause accordant la possibilité aux artistes interprètes ou exécutants de résilier le contrat par lequel ils ont cédé ou transféré leurs droits sur la fixation de leur exécution à un producteur de phonogrammes si celui-ci "s'abstient de mettre en vente, en quantité suffisante, au sens de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des exemplaires d'un phonogramme qui, en l'absence de prolongation de la durée de protection, serait dans le domaine public, ou s'abstient de mettre un tel phonogramme à la disposition du public."

En vertu de l'article 1er, paragraphe 2, point c) de la directive 2011/77, l'artiste interprète ou exécutant peut exercer ce droit de résiliation dans l'hypothèse où dans un délai d'un an à compter de la notification au producteur de phonogrammes de son intention de résiliation, ledit producteur n'accomplit aucun des actes mentionnés.

Une autre mesure d'accompagnement a trait aux contrats de cession ou de transfert de droits entre producteurs de phonogrammes et artistes interprètes ou exécutants attribuant une rémunération non récurrente. Dans une telle hypothèse le producteur de phonogramme se voit obligé, tel qu'expliqué au considérant (11) de la directive 2011/77, "de réserver, au moins une fois par an, une somme correspondant à 20% des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, de reproduction et de mise à disposition de phonogramme", et ce pour chaque année complète suivant la cinquantième année de la publication du phonogramme, ou à défaut, de la communication licite au public.

L'administration de cette rémunération annuelle supplémentaire incombe aux organismes de gestion collective prévus par l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Dans un souci de rééquilibrage des contrats de cession ou de transfert de droits conclus entre un producteur de phonogrammes et un artiste interprète ou exécutant, la directive 2011/77 instaure également, tel qu'expliqué au considérant (14), le principe exigeant que "les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des redevances ou une rémunération qui ne soient pas grevées par les avances versées ou des déductions définies contractuellement."

Finalement, une mesure d'accompagnement de la directive 2011/77, telle qu'expliquée au considérant (19), consiste dans "l'harmonisation de la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles, dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble."

Des disparités existent en effet dans les législations des Etats membres quant à cette durée de protection et risquent de constituer une entrave à la libre circulation des marchandises et des services, dont ceux de gestion collective transfrontalière. Ainsi, les dispositions de l'article 1er paragraphe 1 de la directive 2011/77 cherchent à protéger spécifiquement les compositions musicales comportant des paroles pendant une durée de soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale.

Au vu de ces ajouts et modifications apportés par la directive 2011/77, l'objectif du présent projet de loi consiste par conséquent en l'adaptation de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données afin d'assurer la conformité de la législation nationale avec cette nouvelle norme de l'Union européenne en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 9 est modifié comme suit:

Un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré au paragraphe 2:

"La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: l'auteur des paroles, le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale, qu'ils soient coauteurs ou non."

L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 3.

Art. 2. L'article 45 est modifié comme suit:

- 1. Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
 - "1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier des faits.

Si une fixation de la prestation dans un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 70 ans après le premier des faits. "

- 2. Au paragraphe 2, à la deuxième et à la troisième phrase, le nombre "50" est remplacé par le nombre "70".
- 3. Un nouveau paragraphe 2bis à la teneur suivante est inséré:

"2bis. Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceuxci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent."

- 4. Un nouveau paragraphe 2ter au contenu suivant est ajouté:
 - "2ter. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire."
- 5. Un nouveau paragraphe 2quater au libellé suivant est inséré:
 - "2quater. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter correspond à 20% des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération."

- 6. Il y a ajout d'un nouveau paragraphe 2quinquies rédigé comme suit:
 - "2quinquies. Les organismes visés au paragraphe ler de l'article 66 ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés administrent le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 2ter."
- 7. Un nouveau paragraphe 2sexies disposant comme suit est inséré:
 - "2sexies. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public."
- 8. Un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit, est ajouté:
 - "5. Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits."
 - **Art. 3.** Un nouvel article 97bis à la teneur suivante est inséré:
 - "Art. 97bis. 1. Les dispositions contenues au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'appliquent aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un Etat membre de l'Union Européenne le 1er novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

L'alinéa 1er du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

- 2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2 sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1er novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.
- 3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1er novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1, dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.
- 4. Les contrats de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1er novembre 2013 peuvent être modifiés audelà de la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

Cet article transpose l'article 1er paragraphe 1er de la directive 2011/77 en insérant un nouvel alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 9 de la rédaction actuelle de la loi modifiée sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Il ressort du considérant (18) de la directive 2011/77 que les "compositions musicales comportant des paroles sont très majoritairement des oeuvres coécrites."

Tel que relevé par le considérant (19) de la directive 2011/77: "l'harmonisation de la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles, dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble, est incomplète", et constitue ainsi une entrave à la libre circulation des services et des marchandises. La solution opérée par la directive 2011/77 consiste à imposer une durée de protection identique de soixante-dix ans dans tous les Etats membres.

Le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi luxembourgeoise actuelle a trait aux oeuvres à auteurs multiples, et il convient partant d'y intégrer les nouvelles dispositions relatives à la durée de protection harmonisée des compositions musicales comportant des paroles moyennant l'insertion d'un nouvel alinéa 2 respectant le style rédactionnel de la loi actuelle.

Cette protection des contributions respectives de la part de l'auteur des paroles et du compositeur de la composition musicale joue néanmoins uniquement pour les cas où ces contributions ont été spécialement créées pour la composition musicale en cause.

Ad Article 2

L'article 2 de la présente loi transpose les paragraphes 1 à 4 de l'article 1 er de la directive 2011/77, à l'exception du point 6 figurant au paragraphe 3, disposition déjà visée par l'article 1 er de la présente loi.

Les considérants (5) et (6) de la directive 2011/77 expliquent qu'en raison du fait que les artistes interprètes ou exécutants débutent leur carrière souvent très jeunes, "... il est fréquent que la durée actuelle de protection de cinquante ans applicable à la fixation d'exécutions ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie ... " et qu'une protection couvrant au moins ladite durée de vie s'avère appropriée.

L'article 1er, paragraphe 2, point a) de la directive 2011/77 prévoit en conséquence une prolongation de la durée de protection des exécutions des artistes interprètes ou exécutants de cinquante à soixante-dix ans si la fixation desdites exécutions dans un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public dans le délai initial de cinquante ans.

Une prolongation identique de la période de protection de cinquante à soixante-dix ans est également opérée par l'article 1er, paragraphe 2, point b) de la directive pour les droits des producteurs de phonogrammes pour les cas où le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, voire d'une communication licite au public dans le délai initial de cinquante ans.

La directive 2011/77 distingue explicitement entre une fixation de l'exécution dans un phonogramme et une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme. Dans ce dernier cas de figure, les droits respectifs ne bénéficient pas de la prolongation de protection à soixante-dix ans.

Cette directive vise de sorte à distinguer clairement entre la protection des fixations audiovisuelles et celle des fixations des seuls sons. Seuls les droits sur fixations par phonogramme sont visés par l'extension de la période de protection.

La définition de "phonogramme" à laquelle la directive 2011/77 se réfère, est celle de l'article 2 du "Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)", adopté à Genève le 20 décembre 1996 et entré en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg le 14 mars 2010, à savoir: "la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle.".

Dans ce même ordre d'idées, la directive 2011/77 ne réalise d'ailleurs pas non plus de prolongation de la durée de protection des droits des producteurs de premières fixations de films.

La rédaction actuelle de l'article 45, paragraphe 1er de la loi luxembourgeoise se réfère cependant de manière conjointe aux droits des artistes interprètes ou exécutants et à ceux des producteurs de

premières fixations de films, alors que ces derniers ne sont donc pas visés par les modifications entreprises par la directive 2011/77. Il appert ainsi nécessaire de distinguer les régimes respectifs de ces droits afin de pouvoir transposer les dispositions de cette directive de manière adéquate.

Le paragraphe 1er de l'article 45 doit par conséquent se référer exclusivement aux droits des artistes interprètes ou exécutants, et un nouveau paragraphe 5 précisant la durée de protection des producteurs de premières fixations de films, laquelle demeure de cinquante ans, est inséré moyennant le paragraphe 10 du présent article 2 de la loi modificatrice.

Afin d'allonger la durée de protection des droits des producteurs de phonogrammes conformément aux exigences de la directive 2011/77, le nombre "50" figurant aux phrases 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 45 de la loi est remplacé par le nombre "70", dispositions figurant au paragraphe 3 de la présente loi.

L'article 2 de celle-ci transpose également les dispositions figurant au paragraphe 2, point c), de l'article 1 er de la directive 2011/77 en procédant à l'insertion de nouveaux paragraphes subséquents au paragraphe 2 à l'article 45 de la loi luxembourgeoise sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Ledit paragraphe 2 de cette loi a en effet exclusivement trait aux droits des producteurs de phonogrammes, et les dispositions figurant au paragraphe 2, point c) de ladite directive 2011/77 concernent précisément lesdits droits ainsi que les obligations des producteurs vis-à-vis des artistes interprètes ou exécutants.

Ces droits et obligations visent à accroître la sécurité juridique des artistes interprètes ou exécutants vis-à-vis des producteurs de phonogrammes moyennant l'introduction de clauses de résiliation des relations contractuelles, d'une garantie à rémunération supplémentaire ainsi que d'information quant à cette rémunération.

La rédaction de ces clauses de la directive 2011/77 est reprise à l'identique aux paragraphes 3 à 7 de l'article 2 de la présente loi en vue de la transposition parfaitement conforme desdites dispositions en droit luxembourgeois. L'endroit d'insertion de ces dispositions, à savoir entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 45 de la loi luxembourgeoise, respecte d'ailleurs la logique de numérotation de la directive 2011/77, numérotation également maintenue.

Ces clauses figurant donc aux paragraphes "2bis" à "2sexies" de l'article 45 de la loi modifiée sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données affecteront non seulement les relations contractuelles à naître entre artistes interprètes ou exécutants, mais elles s'appliquent également aux contrats relatifs aux phonogrammes en vigueur entre ces cocontractants.

La première de ces clauses vise à garantir aux artistes interprètes ou exécutants une possibilité de récupérer leurs droits sur la fixation de leurs exécutions en cas de non-respect par le producteur d'une offre suffisante à la vente de leurs prestations au bout des cinquante ans de la publication, voire de la communication licite au public du phonogramme de leurs prestations. Aucune renonciation à ce droit ne peut d'ailleurs être stipulée.

Les clauses reprises aux paragraphes "2ter", "2quater" et "2quinquies" de l'article 45 ont successivement trait au droit de l'artiste interprète ou exécutant d'exiger une rémunération annuelle supplémentaire pour chaque année complète suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite, au calcul du montant global de cette rémunération, au droit à l'information y relative, ainsi qu'aux modalités de l'administration de cette rémunération supplémentaire.

Le nouveau paragraphe "*2sexies* " fixe enfin l'intégrité des rémunérations supplémentaires touchées par les artistes interprètes ou exécutants au-delà de la cinquantième année, rémunérations qui ne peuvent être grevées de déductions ou avances, même contractuelles, au cas où l'artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents.

Ad Article 3

L'article 3 vise l'application dans le temps des dispositions de la nouvelle rédaction de la directive 2006/116/CE apportées par la directive 2011/77 et transposées par les articles 1 et 2 de la présente loi. Cet article procède ainsi à l'insertion d'un nouvel article 97bis dans la loi luxembourgeoise sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Le 1er paragraphe de l'article 97bis transpose en droit national les dispositions du nouvel alinéa 6 de l'article 10 de la directive 2006/116/CE, tel qu'ajouté par l'article 1er, paragraphe 3 de la directive

2011/77. Ces ajouts sont relatifs à l'application dans le temps de la durée de protection d'oeuvres musicales comportant des paroles, dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble.

Le paragraphe 2 du nouvel article 97bis transpose les dispositions du nouvel alinéa 5 de l'article 10 de la directive 2006/116/CE, telles qu'insérées par l'article 1er, paragraphe 3, point 5) de la directive 2011/77. Il y est expliqué que la nouvelle durée de protection et les autres mesures nouvelles d'accompagnement sont applicables aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes encore protégés à la date du 1er novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes postérieurs à cette date.

Le paragraphe 3 de ce nouvel article 97bis a trait aux effets dans le temps des contrats de transfert ou de cession de droits conclus entre artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogramme suivant le régime en place avant la transposition de la directive 2011/77. En vertu de cette disposition, reprise quasiment à l'identique de ladite directive, ces contrats continuent à produire leurs effets après le 1er novembre 2013 pour des raisons de sécurité juridique. La date du 30 octobre 2011 est celle figurant dans le texte de la directive 2011/77 et marque le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du nouveau libellé du 1er paragraphe de l'article 3 de la directive 2006/116/CE. Ce nouveau libellé est en effet introduit par l'article 1er paragraphe 2nd de la directive 2011/77 laquelle est entrée en vigueur le 31 octobre 2011, donc 20 jours après sa publication du 11 octobre 2001 au Journal officiel de l'Union européenne (J.O. 11 octobre, L 265/4) conformément aux dispositions de son article 4.

Le paragraphe 4 transpose une disposition facultative favorable aux artistes interprètes ou exécutants figurant au paragraphe 4 de l'article 1 er de la directive 2011/77. Cette disposition autorise que les contrats de cession, conclus avant le 1 er novembre 2013, en vertu desquels un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, peuvent être modifiés 50 ans après leur publication ou à défaut, leur communication au public.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

(en cas de transposition de directive)

Directive 2011/77/UE	Projet de loi
Article 1.1) et 1.3) point 6.	Article 1.
Article 1.2) à 1.4) (hormis le paragraphe 3 point 6).	Article 2.
Article 2.1.	Article 3.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

VERSION COORDONNEE ET INOFFICIELLE

de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données

1ère PARTIE

Les droits d'auteur

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. 1. Les droits d'auteur protègent les oeuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens des 1ère et 6ème parties de la présente loi, les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Sont protégées par les droits d'auteur, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur.

La protection des bases de données par les droits d'auteur ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

- Art. 3. 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.
- 2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre.
- 3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données.
- 4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son oeuvre.
- 5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Art. 4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

- **Art. 5.** 1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.
- 2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.
- 3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'oeuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'oeuvre commune.
- **Art. 6.** Est dite "oeuvre dirigée", l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'oeuvre.

Art. 7. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

L'éditeur d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

- Art. 8. Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.
- **Art. 9.** 1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.
- 2. Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du survivant des collaborateurs.

La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: l'auteur des paroles, le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale, qu'ils soient coauteurs ou non.

La protection d'une oeuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'oeuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les oeuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l'oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

- Si l'identité de l'auteur de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.
- 4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une oeuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'oeuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du ler janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur

- **Art. 10.** Lorsque l'oeuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:
- 1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.
 - Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.
 - Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.
- 2° la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.
- 3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.
 - Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.
- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'oeuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'oeuvre.
- 7° la reproduction et la communication d'oeuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces oeuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 10° la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.

- 11° la reproduction et la communication au public d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.
- 12° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.
- 13° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 14° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'oeuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art. 10bis. L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

- 2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.
- 3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.
- 4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.
- 5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.
- **Art. 11.** Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12. A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

- **Art. 14.** Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son oeuvre littéraire, musicale ou graphique.
- **Art. 15.** Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'oeuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

- **Art. 16.** Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.
- **Art. 17.** En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.
- **Art. 18.** L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

- **Art. 19.** 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.
- 2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.
- 3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les oeuvres audiovisuelles

Art. 20. Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

- Art. 21. Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.
- **Art. 22.** L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.
- **Art. 23.** L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.
- **Art. 24.** Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

Art. 25. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les oeuvres plastiques

Art. 26. Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

- **Art. 27.** Sauf convention contraire, l'acquisition d'une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.
- **Art. 28.** Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.
- **Art. 29.** L'oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.
- **Art. 30.** Les auteurs d'oeuvres d'art originales ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé de participation au produit de toute revente de cette oeuvre dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art.

Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1 er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application, y compris l'application dans le temps, de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à 80.000 francs. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Section 7 – Les programmes d'ordinateur

Art. 31. Objet de la protection

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32. Bénéficiaires de la protection

- 1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.
- 2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33. Actes soumis à restrictions

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;

c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35. Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 36. Décompilation

- 1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:
- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:
- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.
- 3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37. Mesures spéciales de protection

- 1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui
- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;

- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.
 - 2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38. Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.

Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses

- 1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.
- 2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à l'article 35 sera nulle et non avenue.

2ième PARTIE

Les droits voisins

Section 1 – Dispositions générales

Art. 40. Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) "artistes interprètes ou exécutants": les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;
- b) "phonogramme": la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- c) "fixation": l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- d) "producteur d'un phonogramme": la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;
- e) "publication d'une interprétation" ou "d'une exécution fixée ou d'un phonogramme": la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) "radiodiffusion": la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- g) "producteur de première fixation de films": la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants

Art. 42. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films

- **Art. 43.** 1. La qualité d'artiste interprète ou exécutant ainsi que la qualité de producteur de phonogrammes et de premières fixations de films appartiennent, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom.
- 2. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.
- 3. Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.
- 4. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

Art. 44. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radio-diffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 45. 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expire 50 ans après le premier de ces faits.

Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier des faits.

Si une fixation de la prestation dans un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 70 ans après le premier des faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent $50\ 70$ ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent $50\ 70$ ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1 er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

2bis. Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.

2ter. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.

2quater. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter correspond à 20% des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.

2quinquies. Les organismes visés au paragraphe 1er de l'article 66 ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés administrent le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 2ter.

2sexies. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14ème partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

- 5. Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits.
- **Art. 46.** L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:
- 1° Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.
 - Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.
- 2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 3° (abrogé)
- 4° La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.
 - Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixées par règlement grand-ducal.
- 5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.
- 6° La caricature, la parodie ou le pastiche dans les conditions de l'article 10, 6°.
- 7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.
 - Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une oeuvre, dans les conditions visées par l'article 10, 10°.
- 9° La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

- **Art. 47.** 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:
- 1° à sa communication quelconque au public,
- 2° à sa radiodiffusion.
- 2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

- **Art. 48.** Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.
- **Art. 49.** 1. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.
- 2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.
- **Art. 50.** Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.
- **Art. 51.** 1. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

- 2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.
- 3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.
- **Art. 52.** Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoie une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.
- **Art. 52bis.** La qualité d'organisme de radiodiffusion appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

- Art. 53. L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser les actes suivants:
- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée;
- d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54. La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

- Art. 55. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.
- **Art. 56.** Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

3ième PARTIE

La communication au public par satellite et la retransmission par câble

Section 1 – Communication par satellite

- **Art. 57.** La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.
- **Art. 58.** On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59. La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

- **Art. 60.** La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.
- **Art. 61.** 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé à agir conformément à la présente loi.
- 2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblodistributeur et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur oeuvre ou de leur prestation.

- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.
- **Art. 62.** Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63. Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions des articles 10, 9° et 46, 7°.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

- **Art. 64.** Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.
- **Art. 65.** Lorsque l'oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public. Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5ième PARTIE

Organismes de gestion et de répartition des droits

- **Art. 66.** 1. Tout organisme dont le seul but ou l'un des buts principaux consiste à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur sur le territoire luxembourgeois pour le compte de plus d'un auteur ou ayant droit, doit obtenir une autorisation.
- Si l'organisme est établi à l'étranger, il est tenu en outre d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions.

2. L'organisme établi à l'étranger doit produire copie de la procuration donnée à son mandataire général. Celle-ci doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme en justice.

Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

2bis. Les organismes visés au paragraphe 1er ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs de l'utilisation des oeuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 59 de la présente loi, tout contrat concernant les droits d'auteur et ceux voisins des droits d'auteur passé avec un usager résidant au Grand-Duché ou y établi est considéré comme passé dans le Grand-Duché au regard des dispositions de la présente loi.

Les clauses des contrats concernant les droits d'auteur et droits voisins qui dérogent aux dispositions qui précèdent, sont nulles.

4. Les organismes visés sub 1 doivent dresser et garder à jour une liste des auteurs d'oeuvres qu'ils représentent et des droits correspondants dont la gestion leur a été confiée.

Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacles, les organismes de radiodiffusion et, plus généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui y auront intérêt. S'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste est déposée chez le mandataire général.

- 5. Ledit organisme devra consacrer une partie des revenus à la promotion de la culture au Grand-Duché.
- 6. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'autorisation ou de l'agrément ou dans le cas où l'organisme commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions peut retirer l'autorisation ou l'agrément.

L'octroi et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément sont publiés au Mémorial.

- 7. Un règlement grand-ducal précisera les conditions de l'autorisation et de l'agrément prévus sub 1 et les conditions dans lesquelles les organismes y visés pourront exercer leur activité prévus sub 2 à 9. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et déterminera la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article.
- 8. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie.

Le commissaire veille à l'application des dispositions du présent chapitre. Il agit d'initiative ou à la demande du ministre ayant les droits d'auteur dans ses compétences ou de tout intéressé. Il a accès aux livres et aux documents comptables de l'organisme. Le commissaire peut assister aux assemblées des organismes.

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

9. L'organisme de perception est tenu de fournir tout document ou renseignement utile à la mission du commissaire.

Il doit notamment fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires et d'ayants droit.

6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67. 1. Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui

causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

Le droit visé au premier alinéa peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.

- 2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.
- 3. Est considérée comme une base de données visée par la présente partie, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente partie, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

- **Art. 67bis.** 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.
- 2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.
- 3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.
 - 4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.
- **Art. 68.** Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:
- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;

- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.
- **Art. 69.** La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

- **Art. 70.** 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:
- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne;
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.
- 2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71. Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'oeuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

Art. 71bis. Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter. Par "mesure technique" est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les

32

oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater. Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prester des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

- **Art. 71quinquies.** Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:
- 1° illustration de l'enseignement dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°,
- 2° reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,
- 7° utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 68.

Dans la mesure où les titulaires de droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71 quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies. Par "information sur le régime des droits" est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne

aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa ci-dessus est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies. Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

8ième PARTIE

Actions civiles

Art. 72. Il est procédé aux mesures de conservation des preuves et aux mesures provisoires conformément aux articles 22 à 30 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la Directive 2004/48 CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Art. 73. Abrogé.

- **Art. 74.** La partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit sui generis sur une base de données. La juridiction qui fixe les dommages et intérêts:
- a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,
- b) à titre d'alternative, la juridiction peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.
- **Art. 75.** (1) La juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur.

En cas de mauvaise foi, la juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner, en outre, la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

(2) En cas de mauvaise foi, la juridiction peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principale-

ment servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, la juridiction peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés.

Art. 76. Lorsque la juridiction constate une atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.

La juridiction peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil

Art. 77. Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, le rappel des produits contrefaits se trouvant dans les circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des produits contrefaits ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens.

Ces mesures sont mises en oeuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1er, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

- **Art. 78.** (1) Lorsque dans le cadre d'une action en contrefaçon, la juridiction constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l'auteur de l'atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens et services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure justifiée et proportionnée.
 - (2) Une même injonction peut être faite à la personne
- a) qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l'échelle commerciale,
- b) qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale,
- c) qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans les activités contrefaisantes,
- d) qui a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.
 - (3) Les informations visées comprennent, selon les cas:
- a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
- b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.
- **Art. 79.** La juridiction peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Art. 80. Abrogé.

Art. 81. Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9ième PARTIE

Sanctions pénales

Art. 82. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des oeuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 10.001 à 10 millions de francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84. L'application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.001 à 10 millions de francs ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit "sui generis" des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85. Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 20 millions de francs, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas

5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

- **Art. 86.** Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.
- **Art. 87.** La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1 er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

.... ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins."

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation

Section 1 – Médiateur

- **Art. 88.** Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.
- **Art. 89.** Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. Il peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90. Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins

Art. 91. Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

- **Art. 92.** Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:
- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.
- **Art. 93.** Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

13ième PARTIE (abrogée)

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

- **Art. 96.** 1. La présente loi s'applique aux oeuvres, bases de données et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.
- 2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.
- 3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 97. La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation.

Art. 97bis. 1. Les dispositions contenues au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'appliquent aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne le 1er novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date. L'alinéa 1er du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

- 2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1er novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.
- 3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1er novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1, dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.
- 4. Les contrats de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1er novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.
- **Art. 98.** 1. Les contrats concernant l'exploitation d'oeuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s'ils expirent après cette date.
- 2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.
- **Art. 99.** 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.
- 2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- **Art. 100.** Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.
- **Art. 101.** Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.
- **Art. 102.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6667/01

Nº 66671

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.3.2014)

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (ci-après la "Directive") et d'apporter les modifications nécessaires à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Actuellement, la durée de protection dont bénéficient les artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes est de cinquante années suivant la première exécution, publication ou communication au public de l'oeuvre protégée. Dans la mesure où les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeune, la durée de protection de cinquante ans est considérée comme insuffisante pour leur assurer des revenus jusqu'à la fin de leur vie, leur permettre de se prévaloir de leurs droits ou empêcher une utilisation contestable de l'oeuvre protégée de leur vivant.

Aussi, la durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes, ainsi que le versement de revenus y relatifs aux artistes interprètes ou exécutants, sont prolongés à soixante-dix ans.

La Chambre de Commerce se félicite de l'initiative européenne portant prolongation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ainsi que du cadre juridique permettant aux artistes interprètes ou exécutants de bénéficier de revenus tirés de leurs oeuvres durant soixante-dix années. Malgré le retard de transposition – délai fixé au 1er novembre 2013 – la Chambre de Commerce n'a pas d'observations substantielles à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce ne relève que des erreurs textuelles mineures de transposition de la Directive au sein de l'article 2 du projet de loi, sous les points 1 et 3 qui devraient se lire comme suit:

"1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication <u>licite</u> ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier des faits.

Si une fixation de <u>l'exécution</u> la prestation dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public, les droits expirent 70 ans après le premier des faits.

2bis. Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication <u>licite ou, faute de cette publication</u>, ou d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de

l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes (ci-après "contrat de transfert ou de cession"). Le droit de résilier ce contrat peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent."

En outre, la Chambre de Commerce s'interroge sur la date du 31 octobre 2013 retenue par les auteurs du projet de loi dans le libellé de l'article 3 (paragraphe 2 du nouvel article 97bis), et qui devrait être celle du 30 octobre 2011, conformément à l'article premier, sous 3) de la Directive qu'il transpose.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

6667/02

Nº 6667²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

* * *

(29.4.2014)

Par dépêche du 7 mars 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie.

Au texte du projet proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes de la loi en projet, le texte de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ainsi qu'un tableau de correspondance entre la directive 2011/77/UE à transposer et le projet de loi sous examen.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 4 avril 2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Conformément à son intitulé, la loi en projet prévoit de transposer en droit interne la directive 2011/77/UE précitée.

Aux termes de son article 2, la directive 2011/77/UE aurait dû avoir été transposée au 1er novembre 2013.

En vue de la transposition de la directive en question, les auteurs du projet de loi ont prévu d'adapter une nouvelle fois la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui a entre-temps été modifiée par des lois du 18 avril 2004 et du 22 mai 2009.

Dans l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, qui se limite en fait à paraphraser le préambule de la directive 2011/77/UE à transposer, les auteurs expliquent les raisons qui, selon le législateur européen, justifient les modifications à intervenir.

Afin de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants pendant toute leur vie, le projet de loi prévoit d'allonger cette protection à soixante-dix ans à compter de la date de l'exécution, sinon à partir du jour où sa fixation sur un phonogramme a été licitement publiée ou communiquée au public.

Dans les autres situations où les droits des artistes interprètes ou exécutants continuent à être protégés pendant cinquante ans, leur droit de résiliation des contrats avec les producteurs de phonogrammes sont renforcés.

Par ailleurs, ces mêmes interprètes auront dorénavant droit, cela nonobstant d'autres participations convenues avec le producteur, à 20% des recettes réalisées au titre de la diffusion, de la reproduction

ou de la mise à disposition du phonogramme concerné au-delà de cinquante ans à partir de la publication ou de la communication au public de ce dernier. L'administration de cette rémunération est confiée aux sociétés de gestion collective, qui, dans la loi précitée du 18 avril 2001, sont désignés "organismes de gestion et de répartition des droits (d'auteur et droits voisins)".

Enfin, la directive 2011/77/UE entend, grâce à l'ajout d'une disposition nouvelle à l'article 1er de la directive 2006/116/CE, mettre fin aux disparités actuelles entre les législations des Etats membres de l'Union européenne en prévoyant une durée de protection uniforme des compositions musicales comportant des paroles qui s'étend sur soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi le ou les auteurs des paroles ou le ou les compositeurs musicaux ayant collaboré à une composition musicale comportant des paroles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le texte du projet de loi soumis au Conseil d'Etat par la dépêche précitée du 7 mars 2014 omet d'indiquer un intitulé.

Le Conseil d'Etat demande l'insertion d'un intitulé conforme à celui figurant en objet de la lettre de transmission précitée.

Observations préliminaires

Les phrases introductives des trois articles que comporte le projet de loi omettent de spécifier la loi qu'il est prévu de modifier.

Sans préjudice de sa proposition de scinder en deux l'article 3, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit les trois phrases introductives en question:

- "Art. 1er. L'article 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit:
 - "(1) Un nouvel alinéa 2 ..."
 - Art. 2. L'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 est modifié comme suit:
 - "(1) Le paragraphe 1er …"
- **Art. 3.** La loi précitée du 18 avril 2001 est complétée par un nouvel article 97*bis*, libellé comme suit:

```
"Art. 97bis. ..."."
```

Par ailleurs, les paragraphes servant à la subdivision d'un article sont numérotés en ayant recours à des chiffres placés entre parenthèses et répondant à la séquence (1), (2), (3) Il y a lieu d'en tenir compte pour la subdivision des articles 1er et 2 de la loi modificative. L'actuelle numérotation de la loi précitée du 18 avril 2001 ayant recours à des paragraphes sous forme de chiffres suivis d'un point a par contre avantage à s'appliquer également dans le cadre du nouvel article 97bis qu'il est prévu d'y ajouter.

Article 1er

Il y a lieu de subdiviser l'article sous examen en deux paragraphes numérotés conformément aux indications afférentes reprises sous les observations préliminaires.

Quant au texte à insérer comme alinéa 2 nouveau du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 18 avril 2001, le Conseil d'Etat donne tout d'abord à considérer que, pour éviter *a priori* des problèmes d'interprétation des textes en présence, il y a intérêt à préciser, en sus des modifications prévues, qu'à l'alinéa 1er du paragraphe 2, destiné à être complété par un nouvel alinéa 2, il s'agit du <u>dernier</u> survivant des collaborateurs et à aligner de la façon le libellé de cet alinéa 1er à la rédaction du <u>nouvel</u> alinéa à ajouter.

Quant à la rédaction du nouvel alinéa 2, le Conseil d'Etat estime que le texte proposé ne reprend pas correctement la disposition de la directive qui retient que la nouvelle règle vaut, peu importe que les personnes visées "soient ou non désignées comme coauteurs". Le texte de transposition se réfère

auxdites personnes "qu'[elles] soient coauteurs ou non". Le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir fidèlement au libellé de la directive européenne.

A l'alinéa 2 (paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat), il convient d'écrire "L'actuel alinéa 2" au lieu de "L'ancien alinéa 2".

Par voie de conséquence, l'article 1er devra se lire comme suit:

- "Art. 1er. L'article 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit:
- (1) A l'alinéa 1er du paragraphe 2, l'adjectif "dernier" est ajouté devant le terme "survivant".
- (2) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:
 - "La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que les deux contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles."
- (3) L'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3."

Article 2

Les modifications prévues par l'article sous examen concernent l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 qui doit son contenu actuel à la modification intervenue sous l'effet de la loi modificative du 18 avril 2004 (cf. article I, 7°).

La phrase introductive du paragraphe 1er est à rédiger comme suit:

"(1) Le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:"

Le nouveau libellé du paragraphe 1 er transpose le point a) du paragraphe 2 de l'article 1 er de la directive 2011/77/CE.

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire "... d'une publication <u>licite</u> ..." et "... le premier de ces faits".

A l'alinéa 3, il y a lieu de s'en tenir au libellé de la disposition européenne à transposer en écrivant:

"Si une fixation <u>de l'exécution</u> dans un phonogramme fait l'objet d'une publication <u>licite</u> ou d'une communication <u>licite</u> au public <u>dans ce délai</u>, les droits expirent 70 ans après le premier de ces faits."

Le paragraphe 2 de l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe 2*bis*, qu'en vertu du <u>paragraphe 3</u> de l'article sous examen, il est prévu d'insérer nouvellement à l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001, il assure la transposition de l'article 2*bis* que la directive 2011/77/UE prévoit d'insérer à l'article 3 de la directive 2006/116/CE.

A la première phrase, le Conseil d'Etat propose d'écrire, conformément au libellé de la directive européenne ,... a fait l'objet d'une publication <u>licite</u> ou, <u>faute de cette publication 50 ans après qu'il</u> a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur ...".

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1er, il y a lieu de qualifier le contrat visé en évoquant la dénomination qui y est donnée dans les alinéas 2 et 3 et en écrivant le début de phrase "Le droit de résilier ce contrat <u>de transfert ou de cession</u> peut être exercé ...". Il convient encore de remplacer pour des considérations d'ordre légistique le chiffre "1" par le mot "un".

A la dernière phrase et nonobstant le texte de la directive, il serait plus éloquent d'écrire "... ne peut pas renoncer ...". La numérotation du paragraphe est par ailleurs à écrire sans intervalle, soit "2bis".

L'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, il faut remplacer les termes "du paragraphe 2bis" par "du présent paragraphe".

Le nouveau paragraphe 2ter à insérer à l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001, en vertu du paragraphe 4 de l'article sous examen, constitue une copie littérale du texte de la directive. Il ne donne pas lieu à observation, sauf à écrire à deux reprises "cinquantième" au lieu de "50ème". La numérotation du paragraphe est par ailleurs à écrire sans intervalle, soit "2ter".

Quant au <u>paragraphe 5</u>, qui vise à ajouter un nouveau paragraphe 2*quater*, les observations rédactionnelles faites à l'endroit du paragraphe 4 gardent leur valeur. Dans la phrase introductive, il échet

de remplacer le terme "inséré" par "ajouté". La numérotation du paragraphe est par ailleurs à écrire sans intervalle, soit "2quater".

En vue de transposer le paragraphe 2quinquies, qui, aux termes de la directive 2011/77/UE, est ajouté à l'article 3 de la directive 2006/116/CE, les auteurs renvoient dans le paragraphe 6 de l'article sous examen à l'article 66 de la loi précitée du 18 avril 2001 qui a trait aux organismes gérant ou administrant les droits d'auteur et les droits voisins aux droits d'auteur générés sur le territoire luxembourgeois, qu'ils soient établis au Luxembourg ou en dehors des frontières nationales. Ces organismes sont synonymes des entités que les directives européennes visées qualifient de "sociétés de gestion collective". Etant donné que l'article 66, paragraphe 1er de la loi du 18 avril 2001 vise lesdits organismes peu importe que ceux-ci soient établis au Luxembourg ou en dehors des frontières nationales, le Conseil d'Etat propose de réserver une rédaction légèrement différente au paragraphe 2quinquies qu'il est projeté d'ajouter à l'article 45 de la loi de 2001 et d'écrire:

"2quinquies. Le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire est administré par les organismes visés au paragraphe 1er de l'article 66. Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg."

Par ailleurs, la phrase introductive du paragraphe sous examen doit prendre le libellé suivant:

"(6) Un paragraphe 2quinquies au libellé suivant est ajouté:".

Le nouveau paragraphe 2sexies, qu'en vertu du <u>paragraphe 7</u> de l'article sous examen, il est prévu d'ajouter à l'article 45 de la loi du 18 avril 2001, transpose fidèlement le texte de la directive. Le Conseil d'Etat préconise cependant de remplacer la phrase introductive en écrivant:

"(7) Un nouveau paragraphe 2sexies au libellé suivant est ajouté:"

Par ailleurs, il échet d'écrire à deux reprises "cinquantième année" au lieu de "50ème année".

Le <u>paragraphe 8</u> de l'article sous examen prévoit l'insertion *in fine* de l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 d'un nouveau paragraphe 5. Le libellé retenu ne donne pas lieu à observation, sauf à écrire "... fait l'objet d'une publication <u>licite</u>" en vue de respecter le texte de la directive européenne.

Article 3 (Articles 3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen comporte l'insertion dans la loi précitée du 18 avril 2001 d'un nouvel article 97bis.

Contrairement aux indications du tableau de correspondance joint par les auteurs au projet de loi sous avis, le nouvel article 97*bis* de la loi de 2001 comporte non la transposition de l'article 2, paragraphe 1er de la directive 2011/77/UE, mais celle des paragraphes 3, 2 et 4 de son article 1er.

Le <u>paragraphe 1er</u> du nouvel article 97*bis* de la loi de 2001 comporte la transposition du paragraphe 3 de l'article 1er de la directive 2011/77/UE, en ce que ce paragraphe prévoit l'ajout entre autre d'un nouveau paragraphe 6 à l'article 10 de la directive 2006/116/CE. Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Quant à l'alinéa 2 de ce nouvel article 97bis, le Conseil d'Etat propose d'intégrer son contenu dans le texte de l'alinéa 1 er. Ce dernier devra par voie de conséquence être rédigé comme suit:

"Art. 97bis. (1) Sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013, le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'applique aux compositions musicales ..."

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat aurait souhaité que les auteurs déterminent plus en détail les droits acquis de personnes tierces qu'il appartient aux Etats membres de l'Union européenne, en vertu du nouveau paragraphe 6, alinéa 2 de l'article 10 de la directive 2006/116/CE, de protéger au niveau national. Au regard de la portée de la disposition en question, le Conseil d'Etat propose en outre d'en faire un article à part, à insérer dans la loi du 18 avril 2001 sous le numéro 95bis et faisant l'objet d'une nouvelle partie 13°A, intitulée "protection des droits acquis des tiers". Dans le respect de l'ordre numérique des modifications à apporter à la loi de 2001, l'article en question sera numéroté "article 3".

La structure du paragraphe 2 du futur article 97bis de la loi précitée du 18 avril 2001 s'aligne sur celle du nouveau paragraphe 5 de l'article 10 de la directive 2006/116/CE qu'il est prévu de transposer.

Dans l'intérêt d'une lecture plus aisée des dispositions en question, le Conseil d'Etat préférerait une inversion des dispositions sous examen qui fixeraient d'abord les règles généralement applicables à partir du 1er novembre 2013 et qui ajouteraient seulement par la suite le régime légal des fixations d'exécution et des phonogrammes en vigueur avant cette date.

Dans ces conditions, le paragraphe 2 devrait être rédigé comme suit:

"(2) Les paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.

Ils s'appliquent également aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels il existe une protection légale au profit de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes en vigueur avant cette date."

Le <u>paragraphe 3</u> du futur article 97*bis* de la loi précitée du 18 avril 2001 est censé transposer les dispositions du paragraphe 1er du nouvel article 10*bis* de la directive 2006/116/CE. La reprise quasilittérale du libellé de la directive ne donne pas lieu à observation. Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose cependant d'écrire "paragraphe 1er".

Le <u>paragraphe 4</u> du futur article 97*bis* de la même loi de 2001 prévoit la transposition facultative de la disposition formant le paragraphe 2 du nouvel article 10*bis* de la directive 2006/116/CE.

Le Conseil d'Etat estime qu'il faut procéder à une reproduction fidèle de la disposition européenne en question. Aussi échet-il d'écrire en début du paragraphe "(4) Les contrats de <u>transfert ou</u> de cession ...". Par ailleurs, il y a lieu de remplacer le pronom personnel "il" par les termes "le phonogramme" en écrivant "... après que le phonogramme a fait l'objet d'une communication ...".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 avril 2014.

Pour le Secrétaire général, Le Secrétaire, Gilles HAUBEN

Le Président, Victor GILLEN

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6667/03

Nº 66673

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

SOMMAIRE:

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements s'imposent suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Les propositions de texte reprises telles qu'elles de l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas spécifiquement relevées dans la lettre d'amendements. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat comme les amendements proposés par la Commission de l'Economie (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission de l'Economie salue qu'elle a pu, à une exception près, reprendre les propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 avril 2014, même si à deux endroits des amendements semblent nécessaires.

Ladite exception concerne le souhait exprimé par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 3 du projet de loi de prévoir un article à part, à insérer sous le numéro 95bis dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui déterminerait plus en détail les droits acquis de personnes tierces. La commission parlementaire donne à considérer qu'il lui est impossible de connaître toutes les obligations contractuelles qui ont éventuellement été fixées entre parties. En l'absence d'explications plus détaillées de la part de la Commission européenne et dans le souci d'une transposition fidèle de la directive, la Commission de l'Economie n'entend pas proposer

un libellé visant à définir en détail les droits acquis de personnes tierces, texte qui risquerait de créer une insécurité juridique.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 2, paragraphe 1

Libellé:

"(…) Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication <u>licite</u> ou d'une communication <u>licite</u> au public <u>dans ce délai</u>, les droits expirent 50 ans après le premier des de ces faits (…)."

Commentaire:

En plus des précisions rédactionnelles reprises du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie suggère d'insérer, au deuxième alinéa du nouveau libellé proposé par le premier paragraphe de l'article 2, les termes "dans ce délai" devant les mots "les droits expirent".

Cet ajout améliore la compréhensibilité de cette disposition et est identique à celui proposé par le Conseil d'Etat pour l'alinéa suivant de ce même paragraphe. Ces ajouts, l'un proposé par le Conseil d'Etat et l'autre par la commission parlementaire, permettent de cadrer sans équivoque la période de protection des droits voisins de l'artiste interprète ou exécutant.

Article 3 (paragraphe 2 du nouvel article 97bis)

Libellé:

"2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1er novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013. Les paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.

Ils s'appliquent également aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels il existe une protection légale au profit de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur **encore** en vigueur à cette date."

Commentaire:

La proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat est reprise de manière légèrement adaptée au deuxième alinéa du paragraphe 2.

La précision "de phonogrammes" complétant le terme de "producteur" est omise comme superfétatoire.

Le mot "encore" est ajouté devant les termes "en vigueur" et le mot "à" est préféré au terme "avant" proposé par le Conseil d'Etat.

Cette modification permet de clarifier que, outre les fixations d'exécution et les phonogrammes postérieurs au 1er novembre 2013, peuvent bénéficier de l'application des nouveaux paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 de la loi précitée les seuls fixations d'exécution et phonogrammes dont la protection légale en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi précitée dans sa rédaction antérieure, donc résultant de la directive 2006/116/CE, joue encore au 1er novembre 2013, et non au 31 octobre 2013

L'article 1er, paragraphe 3, alinéa 1er de la directive 2011/77/UE mentionne expressément la date du 1er novembre 2013 et les fixations d'exécution et phonogrammes n'étant plus protégés à cette date sont exclus du champ d'application des dispositions des nouveaux paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

- **Art. 1er.** L'article 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit:
 - (1) A l'alinéa 1er du paragraphe 2, l'adjectif "dernier" est ajouté devant le terme "survivant".
 - (2) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit Un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré au paragraphe 2:

"La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles, et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles, qu'ils soient coauteurs ou non."

- (3) L'ancienctuel alinéa 2 devient l'alinéa 3.
- Art. 2. L'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 est modifié comme suit:
 - (1) 1. Le paragraphe 1er est modifié remplacé par le texte comme suivant:
 - "1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication <u>licite</u> ou d'une communication licite au public <u>dans ce délai</u>, les droits expirent 50 ans après le premier <u>des de ces</u> faits.

Si une fixation de la prestation l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 70 ans après le premier des de ces faits."

- (2) 2. Au paragraphe 2, à la deuxième et à la troisième phrase, le nombre "50" est remplacé par le nombre "70".
 - (3) 3. Un nouveau paragraphe 2bis à la teneur suivante est inséré:

"2bis. Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication <u>licite</u> ou<u>, faute</u> de cette publication 50 ans après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat de transfert ou de cession peut être exercé si le producteur, dans un délai de 4 un an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut pas renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du <u>présent</u> paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent."

(4) 4. Un nouveau paragraphe 2ter au contenu suivant est ajouté:

"2ter. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la 50ème cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire."

(5) 5. Un nouveau paragraphe 2quater au libellé suivant est inséré ajouté:

"2quater. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter correspond à 20% des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la 50ème cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération."

(6) 6. Il y a ajout d'un nouvau paragraphe 2quinquies rédigé comme suit Un paragraphe 2quinquies au libellé suivant est ajouté:

"2quinquies. Les organismes visés au paragraphe ler de l'article 66 ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés administrent le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 2 ter. Le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire est administré par les organismes visés au paragraphe ler de l'article 66. Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg."

(7) 7. Un nouveau paragraphe 2 sexies disposant comme suit au libellé suivant est inséré ajouté:

"2sexies. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la 50ème cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la 50ème cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public."

(8) 8. Un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit, est ajouté:

"5. Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication <u>licite</u> ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans <u>après</u> la date du premier de ces faits."

Art. 3. Un nouvel article 97bis à la teneur suivante est inséré La loi précitée du 18 avril 2001 est complétée par un nouvel article 97bis, libellé comme suit:

"Art. 97bis. 1. Les dispositions contenues au Sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013, le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'appliquent aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un Etat membre de l'Union Européenne le 1er novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

L'alinéa 1er du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1er novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013. Les paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.

Ils s'appliquent également aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels il existe une protection légale au profit de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur **encore** en vigueur **à** cette date.

- 3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1er novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1er dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.
- 4. Les contrats <u>de transfert ou</u> de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1er novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après qu'il que le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public."

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6667/04

Nº 66674

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2014)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 8 octobre 2014, le Conseil d'Etat a été saisi de deux amendements relatifs au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'économie.

Aux amendements en question étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné intégrant les propositions rédactionnelles que le Conseil d'Etat avait suggérées dans son avis du 29 avril 2014 et que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les deux amendements sous examen.

Tout en notant qu'il a été suivi par la commission parlementaire au sujet de la plupart de ses observations, le Conseil d'Etat entend prendre position comme suit au sujet des deux amendements parlementaires.

*

Amendement à l'article 2, paragraphe 1er

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du futur texte légal, la commission parlementaire prévoit de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1 er de la version modifiée de l'article 45 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données, version préconisée par le Conseil d'Etat, en y ajoutant les mots "dans ce délai" pour bien marquer la durée pendant laquelle les droits visés produisent leurs effets. Le texte dispose par ailleurs que ce délai est de 50 ans.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la précision proposée par la commission parlementaire.

Amendement à l'article 3, paragraphe 2 du nouvel article 97bis

Tout en ne s'opposant pas aux changements ponctuels que la commission parlementaire prévoit d'apporter à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du nouvel article 97bis à insérer dans la loi précitée du 18 avril 2001, le Conseil d'Etat fait remarquer que le libellé retenu dans l'amendement allonge d'une journée le régime légal relatif aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui est censé avoir pris fin le 1er novembre 2013.

Cette modification est en ligne avec la rédaction de l'alinéa 1 er du même paragraphe, qui prévoit l'application du nouveau régime légal prévu aux paragraphes 1 er à 2 sexies de l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 à compter du "[temps postérieur] au 1 er novembre 2013".

Le Conseil d'Etat y marque son accord, tout en saisissant l'occasion du présent avis complémentaire pour proposer d'aligner la rédaction du texte amendé sur celui de la directive 2011/77/UE qui, à son article 1er, paragraphe 3, vise les "fixations d'exécutions".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2014.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Victor GILLEN

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6667/05

Nº 6667⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(15.1.2015)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 mars 2014 par le Ministre de l'Economie. Le texte du projet était accompagné du texte de la directive 2011/77/UE, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance et d'une version coordonnée et non officielle de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. L'absence d'une fiche financière s'explique par le fait que les modifications proposées n'ont pas d'incidence financière.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 21 mars 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 avril 2014.

Dans sa réunion du 2 octobre 2014, la commission a désigné M. Claude Haagen comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a par ailleurs adressé deux amendements au Conseil d'Etat, lequel a rendu son avis complémentaire le 25 novembre 2014.

La commission a examiné cet avis complémentaire au cours de sa réunion du 4 décembre 2014.

En date du 15 janvier 2015, elle a adopté le présent rapport.

~

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

L'objectif principal de la directive 2011/77/UE consiste à accorder aux artistes interprètes et exécutants "un niveau de protection qui reconnaisse leur contribution créative et artistique".

Le législateur luxembourgeois avait déjà, avant la transposition de la directive 2006/116/CE, allongé la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phono-

grammes de vingt à cinquante ans par la loi du 8 septembre 1997 portant modification de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur et de la loi du 23 septembre 1975 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne notamment la location et le prêt.

L'esprit de cette initiative législative se voit confirmé par les dispositions de la directive 2011/77/ UE qui explique que "les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeunes et il est fréquent que la durée actuelle de protection de cinquante ans applicable à la fixation d'exécutions ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie".

La durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants débute après la prestation, ou si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, après le premier de ces faits. En ce qui concerne les producteurs de phonogrammes, la période de protection de leurs droits commence après la fixation, ou en cas de publication licite pendant la durée de protection de cinquante ans, après la date de la première publication licite. Si, en l'absence de publication licite au cours de la période de protection, le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la première communication licite au public.

Les artistes interprètes ou exécutants subissent de la sorte souvent une perte de revenus à la fin de leur vie, et il est même fréquent qu'ils "soient incapables de se prévaloir de leurs droits pour empêcher ou limiter une utilisation contestable éventuelle de leurs exécutions faite de leur vivant".

Cette situation n'est pas de nature à mettre en évidence "l'importance sociale reconnue à la contribution créative des artistes interprètes ou exécutants" et une protection de leurs droits au moins pendant la durée de leur vie s'avère adéquate.

La directive 2011/77/UE mentionne ainsi que la "durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes devrait par conséquent être prolongée jusqu'à soixante-dix ans après le fait générateur pertinent". Cette extension de la durée de protection se limite au seul domaine des phonogrammes, et ne joue donc pour les artistes interprètes ou exécutants qu'en cas de fixation de l'exécution dans un phonogramme. Les droits des producteurs de première fixation de films expirent toujours cinquante ans après la prestation, ou si la fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, cinquante ans après le premier de ces faits.

La directive 2011/77/UE prévoit en outre des mesures visant à accroître le régime de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants suite à l'expiration de la durée de protection initiale de cinquante ans. Le considérant (8) fait état de la clause accordant la possibilité aux artistes interprètes ou exécutants de résilier le contrat par lequel ils ont cédé ou transféré leurs droits sur la fixation de leur exécution à un producteur de phonogrammes si celui-ci "s'abstient de mettre en vente, en quantité suffisante, au sens de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des exemplaires d'un phonogramme qui, en l'absence de prolongation de la durée de protection, serait dans le domaine public, ou s'abstient de mettre un tel phonogramme à la disposition du public". En vertu de l'article 1er, paragraphe 2, point c) de la directive 2011/77/UE, l'artiste interprète ou exécutant peut exercer ce droit de résiliation dans l'hypothèse où dans un délai d'un an à compter de la notification au producteur de phonogrammes de son intention de résiliation, ledit producteur n'accomplit aucun des actes mentionnés.

Une autre mesure d'accompagnement a trait aux contrats de cession ou de transfert de droits entre producteurs de phonogrammes et artistes interprètes ou exécutants attribuant une rémunération non récurrente. Dans une telle hypothèse, le producteur de phonogramme se voit obligé "de réserver, au moins une fois par an, une somme correspondant à 20% des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, de reproduction et de mise à disposition de phonogramme", et ce pour chaque année complète suivant la cinquantième année de la publication du phonogramme, ou à défaut, de la communication licite au public.

L'administration de cette rémunération annuelle supplémentaire incombe aux organismes de gestion collective prévus par l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Dans un souci de rééquilibrage des contrats de cession ou de transfert de droits conclus entre un producteur de phonogrammes et un artiste interprète ou exécutant, la directive 2011/77/UE instaure également le principe exigeant que "les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, pendant la période

de prolongation des droits, des redevances ou une rémunération qui ne soient pas grevées par les avances versées ou des déductions définies contractuellement".

Finalement, une mesure d'accompagnement de la directive 2011/77/UE consiste dans "l'harmonisation de la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles, dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble".

Des disparités existent en effet dans les législations des Etats membres quant à cette durée de protection et risquent de constituer une entrave à la libre circulation des marchandises et des services, dont ceux de gestion collective transfrontalière. Ainsi, les dispositions de l'article 1er paragraphe 1 de la directive 2011/77/UE cherchent à protéger spécifiquement les compositions musicales comportant des paroles pendant une durée de soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale.

Au vu de ces ajouts et modifications apportés par la directive 2011/77/UE, l'objectif du présent projet de loi consiste par conséquent en l'adaptation de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données afin d'assurer la conformité de la législation nationale avec cette nouvelle norme de l'Union européenne en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

La directive 2011/77/UE aurait dû être transposée en droit national jusqu'au 1er novembre 2013 au plus tard. Le 16 octobre 2014, le Luxembourg s'est vu adresser par la Commission européenne un avis motivé pour non-transposition de la directive en question. Les auteurs du projet de loi expliquent le retard de transposition par le fait que compte tenu de la rareté de jurisprudences dans ce domaine au Luxembourg, ils ont préféré attendre les projets de transposition déposés par les exécutifs belge et français.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 21 mars 2014, la Chambre de Commerce se félicite de l'initiative européenne portant prolongation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ainsi que du cadre juridique permettant aux artistes interprètes ou exécutants de bénéficier de revenus tirés de leurs œuvres durant soixante-dix années.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations substantielles à formuler. Elle ne relève que des erreurs textuelles mineures de transposition de la directive.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 avril 2014, le Conseil d'Etat constate que certains passages de texte de la loi en projet ne reprennent pas correctement les dispositions de la directive. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il certains changements d'ordre rédactionnel et légistique.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2014, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires du 8 octobre 2014.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux principaux éléments du texte amendé; pour l'analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé et les amendements parlementaires du 8 octobre 2014.

Article 1er

L'article 1er transpose l'article 1er, paragraphe 1er de la directive 2011/77/UE. Désormais, les compositions musicales comportant des paroles et "dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés

ensemble" bénéficieront d'une durée de protection identique de soixante-dix ans dans tous les Etats membres.

Les propositions textuelles du Conseil d'Etat sont reprises par la commission.

Article 2

L'article 2 a pour objet la transposition des paragraphes 1 à 4 de l'article 1 er de la directive 2011/77/ UE sauf du point 6 du paragraphe 3 relatif aux compositions musicales comportant des paroles, lequel est transposé par l'article 1 er du projet de loi.

Une distinction est faite entre les exécutions des artistes interprètes ou exécutants selon que la fixation de l'exécution est faite dans un phonogramme ou dans un autre moyen, sous condition d'une publication ou d'une communication licite au public. En cas de fixation dans un phonogramme, la protection des exécutions est prolongée de cinquante à soixante-dix ans.

Par l'article 2, de nouveaux paragraphes sont insérés à l'article 45 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données concernant les obligations des producteurs de phonogrammes vis-à-vis des artistes interprètes ou exécutants et les droits de ceux-ci. L'actuel paragraphe 2 de la loi précitée ne vise que les droits des producteurs de phonogrammes. Selon les auteurs du projet de loi, "ces droits et obligations visent à accroître la sécurité juridique des artistes interprètes ou exécutants vis-à-vis des producteurs de phonogrammes moyennant l'introduction de clauses de résiliation des relations contractuelles, d'une garantie à rémunération supplémentaire ainsi que d'information quant à cette rémunération", le libellé exact de la directive 2011/77/UE étant repris.

La commission reprend les propositions de texte du Conseil d'Etat. Par un amendement, elle complète aussi l'alinéa 2 du paragraphe 1 er de l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 par analogie à la proposition du Conseil d'Etat pour l'alinéa 3 du même paragraphe. L'objectif, tel que retenu au commentaire de l'amendement, est de "cadrer sans équivoque la période de protection des droits voisins de l'artiste interprète ou exécutant".

Article 3

Cet article "vise l'application dans le temps des dispositions de la nouvelle rédaction de la directive 2006/116/CE apportées par la directive 2011/77 et transposées par les articles 1 et 2" du projet de loi.

La commission reprend le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, avec une modification apportée par amendement au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 97bis nouveau de la loi précitée du 18 avril 2001. En effet, elle a constaté qu'en vertu de la formulation de l'article 1er, paragraphe 3 de la directive 2011/77/UE, les fixations d'exécutions et les phonogrammes ne sont plus protégés au 1er novembre 2013 et donc "exclus du champ d'application des dispositions des nouveaux paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45" de la loi précitée du 18 avril 2001. Par conséquent, elle a procédé à ladite modification, à savoir l'ajout du mot "encore" et le remplacement du terme "avant" par celui de "à", pour clarifier que, outre les fixations d'exécutions et les phonogrammes postérieurs au 1er novembre 2013, "peuvent bénéficier de l'application des nouveaux paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 de la loi précitée les seuls fixations d'exécution et phonogrammes dont la protection légale en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi précitée dans sa rédaction antérieure, donc résultant de la directive 2006/116/CE, joue encore au 1er novembre 2013", et ne s'arrêtant donc pas au 31 octobre 2013.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

6667 PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur,

les droits voisins et les bases de données

- **Art. 1er.** L'article 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit:
 - (1) A l'alinéa 1er du paragraphe 2, l'adjectif "dernier" est ajouté devant le terme "survivant".
 - (2) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

"La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles."

- (3) L'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3.
- Art. 2. L'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 est modifié comme suit:
- (1) Le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:
 - "I. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

Si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 70 ans après le premier de ces faits."

- (2) Au paragraphe 2, à la deuxième et à la troisième phrase, le nombre 0.50 " est remplacé par le nombre 0.70".
 - (3) Un nouveau paragraphe 2bis à la teneur suivante est inséré:

"2bis. Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication 50 ans après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat de transfert ou de cession peut être exercé si le producteur, dans un délai de un an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut pas renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du présent paragraphe, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent."

(4) Un nouveau paragraphe 2ter au contenu suivant est ajouté:

"2ter. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire."

(5) Un nouveau paragraphe 2quater au libellé suivant est ajouté:

"2quater. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter correspond à 20% des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération."

(6) Un paragraphe 2quinquies au libellé suivant est ajouté:

"2quinquies. Le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire est administré par les organismes visés au paragraphe ler de l'article 66. Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg."

(7) Un nouveau paragraphe 2sexies au libellé suivant est ajouté:

"2sexies. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public."

(8) Un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit, est ajouté:

- "5. Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits."
- **Art. 3.** La loi précitée du 18 avril 2001 est complétée par un nouvel article 97bis, libellé comme suit:
 - "Art. 97bis. 1. Sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013, le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'applique aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un Etat membre de l'Union Européenne le 1er novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

2. Les paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.

Ils s'appliquent également aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes à l'égard desquels il existe une protection légale au profit de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur encore en vigueur à cette date.

3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1er novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à

laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1er dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

4. Les contrats de transfert ou de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1er novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public."

Luxembourg, le 15 janvier 2015

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président, Franz FAYOT

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6667

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 21/01/2015 18:11:31

Scrutin: 4

Vote: PL 6667 Modification doits

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Président: M. Di Bartolomeo Mars

d'auteur

Description: Projet de loi 6667

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	2	0	0	2
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui	Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	Mme Modert Octavie	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Mosar Laurent	Oui	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui	M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui			

LSAP

	230		
M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui
M. Bodry Alex	Oui	Mme Bofferding Taina	Oui
Mme Burton Tess	Oui	M. Cruchten Yves	Oui
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui	M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui	Mme Hemmen Cécile	Oui
M. Negri Roger	Oui		

DP

M. Arendt Guy	Oui	M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui	Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui	Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui	Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui	M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui			

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui			

Le Président:

Le Secrétaire général:

6667 - Dossier consolidé: 75

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 21/01/2015 18:11:31

Scrutin: 4

Vote: PL 6667 Modification doits

Président: M. Di Bartolomeo Mars Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

d'auteur Description: Projet de loi 6667

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	2	0	_0	2
Total:	58	0	0	58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

M. Turpel Justin

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:

6667/06

Nº 66676

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL

PAR LE CONSEIL D'ETAT (6.2.2015)

* * *

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 29 avril 2014 et 25 novembre 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 février 2015.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *La Présidente,*Viviane ECKER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

MW/PR P.V. ECO 06

Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2015

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 novembre 2014 et du 4 décembre 2014
- 2. 6745 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets
 - Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
- 3. 6667 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 5. 6709 Projet de loi modifiant
 - la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité:
 - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
- 6. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents:

Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Léon Gloden), M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Lex Delles (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Claude Adam, observateur

M. Tom Eischen, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie; M. Marco Hoffmann, Direction des marchés de l'énergie, Chargé de la direction; Mme Carla Oliveira, Direction générale Énergie; M. Georges Reding, Direction des énergies durables, Chargé de la direction; M. Patrick Huberty, Office de la propriété intellectuelle, Commissaire aux droits d'auteur; M. Luc Wilmes, Direction du marché intérieur et de la consommation; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de règlement grand-ducal 6745

Un représentant ministériel explique que le règlement grand-ducal à abroger, à savoir celui du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, a transposé en droit national la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets, ceci sur base de la loi habilitante modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Suivant l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, la directive 88/378/CEE précitée a été abrogée en date du 20 juillet 2011 par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, à l'exception de deux points : l'article 2, paragraphe 1^{er} et l'annexe II, partie II, section 3 ont été abrogés avec effet au 20 juillet 2013.

Dans le but de la sécurité juridique en matière de sécurité des jouets, il a été décidé de laisser le règlement grand-ducal précité du 3 février 1992 en vigueur jusqu'à l'abrogation

complète de la directive 88/378/CEE. Celle-ci étant intervenue le 20 juillet 2013, il convient d'abroger également le règlement grand-ducal de transposition.

En vertu de la loi habilitante précitée du 9 août 1971, l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est requis.

La commission n'a pas d'observations à ajouter et transmettra son avis à la Conférence des Présidents.

3. Projet de loi 6667

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport et rappelle que la Commission européenne a déjà adressé un avis motivé au Luxembourg pour non transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Le retard de transposition s'explique par le fait que, compte tenu de la rareté de jurisprudences dans ce domaine au Luxembourg, les auteurs du projet de loi ont préféré attendre les projets de transposition déposés par les exécutifs belge et français.

Un représentant du groupe politique CSV annonce que si celui-ci vote pour le projet de loi, il maintient néanmoins sa position critique à l'égard de la politique de la Commission européenne en la matière. Au cours de la réunion de la présente commission parlementaire du 2 octobre 2014, l'orateur avait déjà souligné qu'il partage l'approche du gouvernement. Ce dernier est contre l'adoption de la directive 2011/77/UE, raison pour laquelle les auteurs du projet de loi se sont limités à une transcription littérale du texte communautaire. Dans le cadre de la réunion susmentionnée, l'orateur a jugé « étrange » de vouloir accorder aux droits voisins une protection égale aux droits d'auteurs ou aux ayants droits des auteurs. La directive ne concerne que les enregistrements audio (phonogrammes) et « risque d'aiguiser l'appétit des auteurs d'œuvres visuelles ou autres, de sorte à porter en germe une nouvelle proposition de directive en la matière ». Le groupe politique CSV est conscient du fait que le Luxembourg seul ne peut bloquer cette politique, mais encourage le gouvernement à témoigner de la réserve à l'égard de l'extension des droits d'auteurs.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

4. Projet de loi 6533

Monsieur le Rapporteur fait la présentation de son projet de rapport. Le projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers a pour objet la transposition de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

À côté des avis des chambres professionnelles, les réflexions et propositions du Groupement pétrolier luxembourgeois (GPL), auxquelles fait référence la Chambre de Commerce, ont été prises en compte. Ainsi, celle-ci est d'avis que « la délimitation du périmètre des stocks régionaux [notion non prévue par la directive], fixée à 230 km à partir du centre du pays, devrait toutefois être étendue à 295 km afin d'inclure au moins le port pétrolier de Rotterdam».

Toutefois, la durée d'acheminement serait trop longue, mais également les moyens d'acheminement directs ne seraient pas assez diversifiés. Ainsi, en cas de grève des cheminots belges, l'approvisionnement du Grand-Duché serait gravement touché. Il en serait

de même notamment en cas de fermeture des autoroutes pour les camions citernes, par exemple en cas de verglas. Afin de maintenir les voies d'acheminement le plus court possible, le port belge d'Anvers (Antwerpen), à proximité de Rotterdam, a été intégré au rayon régional projeté. Cette concession au secteur s'explique par le fait qu'Anvers dispose d'une connexion directe, par un oléoduc, au site de stockage de Feluy en région wallonne, un des principaux stocks intermédiaires à l'approvisionnement du Grand-Duché.

La présente commission était aussi réticente à l'égard de la création d'une agence nationale de stockage. L'orateur renvoie au point 4) du projet de rapport qui en expose les raisons. La capacité actuelle de stockage s'avère déjà insuffisante. Le rôle de la présente commission est de souligner l'importance de disposer de stocks, mais non pas de déterminer le lieu de stockage.

Un représentant du groupe parlementaire CSV fait part de l'abstention de celui-ci au vote en raison du problème fondamental concernant la création d'une agence indépendante de stockage et l'organisation, le fonctionnement et la composition de son conseil d'administration.

L'orateur mentionne aussi la question discutée à la Commission juridique, dans le cadre du projet de loi 6641 portant modification de l'article 491 du Code pénal, de mettre la grivèlerie à la pompe sur un pied d'égalité avec le vol, sur demande du GPL. Le groupe politique CSV s'oppose à l'idée avancée par le parquet d'obliger les pompistes à prendre des mesures considérables de sécurité, telles des barrières. La présente commission pourrait rédiger un avis dans le but d'empêcher ceci.

Monsieur le Président précise que l'idée résulte de la remarque de la police qui a donné à considérer qu'elle fait souvent fonction de recouvreur de créances pour les pompistes, ceci engendrant d'importants coûts à charge de l'État. Pour cette raison, des réflexions sont menées pour trouver des moyens permettant d'obtenir une baisse des infractions de vol à la pompe, notamment en imposant une obligation aux pompistes, telle la mise en place d'un système de prépaiement par carte, la remise de la carte d'identité ou l'installation de barrières. Il serait utile de discuter ce point avec le GPL.

Le projet de rapport est adopté majoritairement par la commission, les membres du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Le modèle 1 est proposé comme temps de parole.

5. Projet de loi 6709

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Un représentant ministériel ajoute les remarques suivantes aux propositions d'amendement présentées par le ministère au cours de la réunion précédente :

- À l'article 5 du projet de loi, il convient de supprimer au deuxième alinéa de l'article 7(4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité le renvoi au paragraphe 3 du même article en raison du réagencement de celui-ci.
- Une deuxième phrase nouvelle est ajoutée au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, libellée comme suit : « En cas de fourniture

intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. ».

L'objectif est de redresser une omission survenue lors de la reformulation de l'article 7, le redressement consistant à ajouter la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de cet article, tel qu'il est en vigueur, au nouveau paragraphe 4, alinéa 2, du même article, tel que prévu par le projet de loi.

À l'article 5 du projet de loi, le point a) de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 5 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 est modifié comme suit :

« a) la définition de catégories de clients finals, et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électrointensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels; ».

Il s'agit de tenir compte des lignes directrices en matière d'aides étatiques dans le domaine de l'environnement.

Un député souhaiterait savoir si, parmi les critères énumérés, ceux étroitement liés aux données d'exploitation de l'entreprise, tel le rapport entre la consommation d'énergie et le chiffre d'affaires, sont transparents et accessibles eu égard à la transposition des dispositions européennes.

Un représentant du ministère explique que la loi a toujours prévu qu'un règlement soit pris pour son exécution. Or, depuis l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle, la loi doit contenir des précisions qui faisaient jusque-là l'objet d'un règlement grand-ducal. Pour cette raison, les auteurs du projet de loi ont intégré les dispositions en question dans le texte de loi en les complétant par le critère de leur « exposition aux échanges internationaux », la base légale pour les lignes directrices cidessus étant ainsi établie.

À l'article 8 du projet de loi, modifiant l'article 22 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, il est proposé de supprimer le point 1..

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État « ne voit pas la pertinence des termes « le cas échéant » ». Il fait en outre remarquer que « les concepts de réseau en amont et de réseau adjacent ne sont pas définis dans l'article 1^{er}, qui définit exclusivement les concepts de réseau industriel et interconnecté, et que seule une lecture du commentaire permet de saisir la pertinence de la distinction ». Il insiste que « la loi peut parfaitement viser le réseau en amont et le réseau adjacent » et qu'« elle s'appliquera si réseau adjacent il y a ».

Les auteurs du projet de loi proposent de revenir au libellé actuellement en vigueur de l'article 22(1) de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Les réflexions menées au sujet d'une éventuelle définition des différentes notions de réseau ont mené à la conclusion que le concept de réseau adjacent n'est pas nécessaire du point de vue du Luxembourg.

À l'article 10 du projet de loi, modifiant l'article 29, paragraphe 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, un nouveau point 3. est inséré avec la teneur suivante : « 3. Au cinquième alinéa la date du « 1^{er} juillet 2015 » est remplacée par la date du « 1^{er} juillet 2016 » et la date du « 31 décembre 2018 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2019 ». ».

Les auteurs du texte expliquent que des retards sont survenus lors de la procédure de sélection des compteurs à installer ainsi que des fournisseurs de ces compteurs, de sorte que le déploiement généralisé des compteurs intelligents doit être reporté en arrière. Ils

précisent que, afin de permettre de raccorder d'autres vecteurs (électricité, gaz, eau et chaleur) et de prévoir des produits d'affichage direct chez l'utilisateur, un prototype de compteur a dû être développé et certifié par les fournisseurs. Ces compteurs ne peuvent être livrés en version commerciale qu'au printemps 2016 au plus tôt.

À noter que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel prévoit déjà dans son article 35(7), alinéa 5 la date du 31 décembre 2020, à laquelle « chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent ». Cette date reste inchangée, les acteurs estimant qu'ils auront rattrapé le retard d'ici là. Le pourcentage sera baissé de 95% à 90% en raison des difficultés qui peuvent se présenter pour le raccordement des compteurs de gaz et d'électricité, donc pour des raisons d'ordre technique.

Discussion

- Un député s'intéresse à la question de savoir si le gaz liquide et le mazout pourront être intégrés dans le système des compteurs intelligents.

Un autre député salue ce système et souligne l'utilité pour les communes, dont le travail de lecture des compteurs sera facilité. Dans ce contexte, l'orateur voudrait savoir si les communes seront suffisamment informées.

Un représentant du ministère affirme qu'il est prévu d'étendre la communication des compteurs d'électricité et de gaz à d'autres systèmes. Ainsi, il est concevable que les compteurs d'eau analogues soient remplacés par des compteurs qui transmettent l'information à l'électronique des compteurs d'électricité. En effet, l'infrastructure de comptage intelligent de Luxmetering GIE¹ prévoit la possibilité d'extension dans cette direction des protocoles techniques de la transmission de données et du traitement informatique des données. Il convient de souligner qu'il s'agit seulement d'une possibilité prévue du point de vue technique, mais que la loi ne fait pas pression d'aller dans cette direction.

La dernière phrase de l'article 29(7), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2007 dispose que : « Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement. ».

Le Président du SYVICOL², membre de la commission, indique que le syndicat ne dispose pas de données des communes concernant le mesurage. Les communes plus grandes appliquent le mesurage électronique, lequel se rentabilise au bout de trois ans en raison du personnel économisé. Se pose toutefois un problème d'interfaces, également dans d'autres domaines. Ainsi, de nombreuses communes ont adopté les chips en matière de mesurage des déchets. Par la suite, les données recueillies doivent cependant être saisies à la main dans le système de gestion informatique des communes. Il convient donc de s'adresser à l'avance au SIGI³ pour que les interfaces soient mises en place.

Dans ce contexte, les représentants ministériels déclarent vouloir transmettre le message à Luxmetering d'avoir une entrevue avec le SIGI.

² Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

³ Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique

6/9

¹ Groupement d'intérêt économique

- Les différents objectifs peuvent-ils être réalisés aux dates et aux pourcentages retenus ? Que se passe-t-il en cas de non atteinte à ces dates ? Comment se situe le Luxembourg par rapport à d'autres États de l'Union européenne ?

Les dates et chiffres résultent de l'évaluation du GIE Luxmetering lui-même, de sorte que les objectifs sont à considérer comme pouvant être atteints. Un déploiement généralisé comme celui prévu au Luxembourg n'a été décidé que dans un seul autre pays, à savoir la France. Les Pays-Bas envisagent d'en faire autant ; en Allemagne, des discussions sont en cours. La Belgique s'est prononcée contre un tel déploiement généralisé. Le Luxembourg est le seul pays à mettre en œuvre ce système de façon aussi résolue.

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 (article 5 du projet de loi) dispose que les obligations d'économies d'énergie octroyées aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et telles que décrites au nouvel article 48*bis* (article 14 du projet de loi) sont à considérer comme obligations de service public.

Le Conseil d'État exprime une opposition formelle aussi bien contre l'article 48*bis*, concernant l'objectif cumulé d'économies d'énergie, que contre l'article 7.

Dans le premier cas, il rappelle que le texte, en imposant une obligation d'économies d'énergie, constitue « une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution » et que le renvoi au règlement grand-ducal pose « la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution ». Il exprime des doutes quant à la possibilité « de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal » et « faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire ». Le paragraphe 4 de l'article 48*bis* soulève aussi « des difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution », d'après lequel « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. ».

Dans le second cas, le Conseil d'État s'oppose formellement à la formulation proposée de la seconde phrase de l'article 7(5) au regard de la sécurité juridique : en premier lieu, les dispositions de droit européen auxquelles le texte renvoie doivent être indiquées avec précision ; en second lieu, le Conseil d'État rappelle que, « si les règlements de l'Union européenne sont d'applicabilité directe, le renvoi à des directives devrait se faire en principe aux actes nationaux de transposition ».

Les auteurs du projet de loi proposent par conséquent de remplacer le renvoi général à la « réglementation européenne en matière de compensation octroyée pour la prestation de services d'intérêt économique général » par l'indication exacte du texte applicable, à savoir la « décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Un député voit d'un œil critique le remplacement de la référence à la réglementation européenne par celle à une décision de la Commission européenne. Du point de vue juridique, les directives et les règlements sont hiérarchiquement supérieurs à une décision.

Un représentant ministériel déclare que les auteurs ont mené les mêmes réflexions. Comme il n'existe pas de directive ni de règlement concernant les services d'intérêt économique général, mais la décision n°2012/21/UE, des jurisprudences et des communications de la

Commission européenne, ils ont choisi le terme générique de « réglementation européenne ».

De manière générale, la philosophie des auteurs consiste à utiliser ce terme dans les textes, afin d'éviter des modifications législatives dès qu'une nouvelle norme européenne remplace celle en vigueur.

Le Conseil d'État exige toutefois que soit précisé de quelles dispositions il s'agit, d'où la proposition de se référer précisément à la décision ci-dessus.

Si cette manière de procéder est tout à fait compréhensible, l'objectif visé étant la levée de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État, un député déclare qu'elle ne correspond cependant pas à sa conception d'un bon travail législatif.

La commission parlementaire conclut que cette problématique devra être discutée de manière générale avec le Conseil d'État pour trouver une solution.

L'article 48bis nouveau (article 14 du projet de loi) est relatif à l'obligation d'économies d'énergie à réaliser par les fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel.

Le Conseil d'État rappelle que le texte constitue « une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution » et que le renvoi au règlement grand-ducal pose « la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution ». Il exprime des doutes quant à la possibilité « de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal » et « faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire ».

Par conséquent, les auteurs proposent de compléter le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 48*bis* en précisant les facteurs qui déterminent l'objectif cumulé d'économies d'énergie, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁴. Les facteurs énumérés sont les suivants : - le développement du marché des prestations de services énergétiques, - le développement démographique, industriel et économique du pays, - la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, - le nombre et la nature des fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel, - l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées, - des considérations de politique énergétique.

Au sujet du paragraphe 2 de l'article 48*bis* nouveau, le Conseil d'État soulève la question fondamentale de la détermination de l'objectif à réaliser et du calcul appliqué. Le texte prévoit qu'un arrêté ministériel détermine le volume annuel d'économies d'énergie, sans préciser s'il s'agit d'une décision administrative ou d'un acte à portée générale. Dans cette seconde hypothèse, le Conseil d'État rappelle « que l'article 76 de la Constitution ne prévoit pas le règlement ministériel pour les matières réservées à la loi au sens de l'article 32(3) de la Constitution » et qu' « en vertu de ce texte, il est interdit au législateur de confier l'exécution des lois à une autorité autre que le Grand-Duc »⁵.

Au niveau du calcul se pose pour le Conseil d'État d'abord la question de savoir si l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 48*bis* nouveau « signifie l'application d'une formule purement proportionnelle ou si d'autres critères entrent en ligne de compte. Se pose ensuite la question du rapport entre le paragraphe 1er et le paragraphe 5 sous a) qui renvoie, pour le calcul et la méthodologie "des volumes annuels ... à réaliser par les parties obligées" à un

_

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 (Mémorial A n°217 du 13 décembre 2013, p. 3886)

⁵ Le Conseil d'État fait référence à l'arrêt N°1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle (Mémorial A n°19 du 18 mars 1998, p. 254).

règlement grand-ducal; ce calcul et cette méthodologie seront-ils différents de l'application d'une formule de proportionnalité? Dans l'affirmative, les critères qu'il convient de retenir sont à fixer dans la loi. La critique de l'absence d'un cadrage normatif suffisant vaut encore pour la détermination par règlement grand-ducal des types des mesures à prendre et des modalités du régime de compensation au sens du paragraphe 5 sous b) et e). »

Par conséquent, l'article 48bis est modifié de manière à ce que la méthodologie de fixation des volumes d'économies d'énergie annuels impartis à chaque partie obligée soit inscrite dans la loi, tandis qu'un règlement grand-ducal détermine la formule de calcul en application du paragraphe 5 de l'article 48bis nouveau. Plus précisément, le volume à réaliser par chaque partie obligée est proportionnel à sa part de marché. Le ministre procède annuellement au calcul des volumes d'économies d'énergie individuels pour tenir compte des fluctuations éventuelles du marché de l'électricité.

Le paragraphe 2 de l'article 48*bis* est complété par un alinéa 5 nouveau pour régler les cas de cession de clients finals. En réponse à une question d'un député, il est précisé qu'il est tenu compte des efforts déjà réalisés par le fournisseur cédant en vue de remplir l'obligation d'économies d'énergie, la cession de clients résultant de toute façon de négociations contractuelles entre le cédant et le cessionnaire.

Le paragraphe 4 du même article est amendé pour tenir compte des observations du Conseil d'État, lequel fait tout d'abord état de « difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution », cette question rejoignant celle de l'article 11(6) de la Constitution. Il rappelle encore l'article 32(3) de la Constitution qui détermine les conditions dans lesquelles un règlement grand-ducal peut intervenir. Il pose aussi la question de l'autorité qui impose l'amende et insiste enfin à ce qu'un recours en réformation soit prévu.

Au paragraphe 5, le point e) est supprimé, puisque les modalités de compensation du mécanisme d'obligations en tant qu'obligation de service public sont déjà traitées à l'article 7 de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

6. Projet de loi 6710

Les amendements au texte du projet de loi 6709 exposés ci-dessus valent aussi majoritairement pour le projet de loi 6710.

À noter qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 1^{er} du projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel : au paragraphe 28 de l'article 1^{er} du projet de loi, il convient de remplacer le terme « ligne » par le terme « conduite ».

Luxembourg, le 20 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur, Marianne Weycker Le Président, Franz Fayot 04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

MW/PR P.V. ECO 04

Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2014

Ordre du jour:

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 septembre 2014, du 21 octobre 2014 et du 6 novembre 2014
- 2. 6667 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- 3. 6693 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
 - Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
- 4. 6709 Projet de loi modifiant
 - la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 5. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents:

M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Roy Reding

M. Tom Eischen, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie; M. Marco Hoffmann, Direction des marchés de l'énergie, Chargé de la direction; M. Georges Reding, Direction des énergies durables, Chargé de la direction; M. Gérard Meyer, Direction des marchés de l'énergie; M. Patrick Huberty, Commissaire aux droits d'auteur, Office de la propriété intellectuelle; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Frank Arndt

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie Mme Francine Closener, Secrétaire d'Etat à l'Économie

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

Un membre de la commission réitère ses propos concernant l'importance d'une réunion avec le ministre des Finances sur le volet fiscal pendant la phase préparatoire du débat de consultation sur la compétitivité. Une réponse à sa question de savoir si une intervention du ministre des Finances est prévue dans le cadre du débat sera donnée dès que possible. Le ministre des Finances interviendra en tout cas dans le débat à la Chambre des Députés.

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6667

Monsieur le Rapporteur rappelle que la commission avait adopté au cours de sa réunion du 2 octobre 2014 deux amendements au texte du projet de loi. Le premier consiste à aligner le libellé du deuxième alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er} à celui du troisième alinéa tel que proposé par le Conseil d'État dans son avis du 29 avril 2014. Le Conseil d'État estime qu' « il y a lieu de s'en tenir au libellé de la disposition européenne à transposer ».

Le second amendement se rapporte au second alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 97bis introduit par l'article 3 du projet de loi à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'État, mais la modifie, d'une part, pour alléger le texte en omettant les termes « de phonogrammes » et, d'autre part, pour « clarifier que, outre les fixations

d'exécution et les phonogrammes postérieurs au 1^{er} novembre 2013, peuvent bénéficier de l'application des nouveaux paragraphes 1^{er} à 2sexies de l'article 45 de la loi précitée les seuls fixations d'exécution et phonogrammes dont la protection légale en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi précitée dans sa rédaction antérieure, donc résultant de la directive 2006/116/CE, joue encore au 1^{er} novembre 2013, et non au 31 octobre 2013 ». Le commentaire de l'amendement rappelle aussi que « l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la directive 2011/77/UE mentionne expressément la date du 1^{er} novembre 2013 et les fixations d'exécution et phonogrammes n'étant plus protégés à cette date sont exclus du champ d'application des dispositions des nouveaux paragraphes 1^{er} à 2sexies de l'article 45 ».

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2014, le Conseil d'État marque son accord aux amendements, mais propose à l'endroit du second alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 97bis « d'aligner la rédaction du texte amendé sur celui de la directive 2011/77/UE qui, à son article 1^{er}, paragraphe 3, vise les « fixations d'exécutions » ». A noter que le texte tel que déposé avait maintenu la rédaction de la directive susmentionnée, contrairement au Conseil d'Etat dans son avis du 29 avril 2014.

Le représentant ministériel rappelle que la transposition de la directive est urgente, le Luxembourg devant prendre position jusqu'au 16 décembre 2014 sur l'avis motivé qu'il s'est fait adresser par la Commission européenne.

Monsieur le Rapporteur affirme que le projet de rapport sera présenté à la commission au mois de janvier, de sorte que le projet de loi pourra être soumis au vote de la Chambre des Députés au courant du même mois.

3. Projet de règlement grand-ducal 6693

Le représentant du ministère explique que le projet de règlement grand-ducal a pour objet de renforcer d'un degré le niveau de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants. À partir du 1^{er} juillet 2015, le niveau C-C-C est à atteindre pour de nouveaux bâtiments dont l'autorisation de construire est demandée à partir de cette date.

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'État n'a que des remarques d'ordre rédactionnel à faire, auxquelles le ministre de l'Économie se rallie.

Plusieurs questions se posent aux yeux des députés :

- 1. Le projet de règlement grand-ducal ne concernant pas la rénovation des bâtiments fonctionnels, à partir de quand des critères similaires s'appliqueront-ils à la rénovation ?
- 2. Quels seront en moyenne les coûts supplémentaires des marchés publics ?
- 3. Les entreprises au Luxembourg sont-elles en mesure d'appliquer ces critères ?

Ad 1.: Un représentant ministériel indique que la directive 2010/31/UE prévoit que les nouveaux bâtiments « occupés et possédés par les autorités publiques » doivent être à consommation d'énergie quasi nulle après le 31 décembre 2018 ; jusqu'au 31 décembre 2020, tous les bâtiments doivent remplir cette exigence. Le projet de règlement grand-ducal constitue une étape dans la réalisation de cet objectif.

Il n'existe pas d'obligation de rénover un vieux bâtiment. Si une rénovation est pourtant faite, elle doit l'être comme prévu par le projet de règlement grand-ducal. Compte tenu de l'existence de contraintes techniques et financières, il est cependant veillé à garder l'équilibre entre la faisabilité d'une rénovation et les exigences posées. Il n'est par

conséquent pas envisagé de renforcer dans un proche avenir de manière substantielle les règles actuellement en vigueur pour les bâtiments fonctionnels.

Ad 2. : Le ministère applique le principe de l'optimisation des coûts : les coûts annuels de l'énergie sont d'autant plus bas que les coûts de construction sont plus élevés (plus d'investissements dans les matériaux de construction, moins de frais d'énergie), à condition que la construction soit réalisée de manière convenable permettant cette optimisation. Toutes les nouvelles prescriptions sont faites dans cette optique. Il est envisagé de maintenir cette optimisation des coûts au moins pendant les trois années à venir.

Ad 3.: Chaque fois que de nouvelles normes sont édictées, le ministère veille à ce que les formations destinées à y préparer le secteur concerné soient adéquates. En 2008, année de l'introduction des nouvelles règles, aucune formation n'était disponible; entre-temps, concernant le secteur de la construction de logements, plus de 2 500 personnes ont pu faire une formation d'expert pour calculer les modèles. Dans le domaine de la construction utilitaire, 250 à 300 personnes ont suivi une formation de cinq jours en modernisation. En collaboration avec l'OAI¹, une formation de planificateur certifié de maison passive a été élaborée, plus de 120 personnes l'ayant déjà achevée. Depuis deux ans, en collaboration avec la Chambre des Métiers, une formation d' « artisan certifié maison passive » est dispensée. Il convient de noter que les avis des chambres professionnelles sur les projets de règlements grand-ducaux, en particulier de la Chambre des Métiers, ont en général toujours été positifs.

À une question afférente, un représentant ministériel explique que l'État n'oblige les propriétaires à faire des rénovations supplémentaires que pour l'obtention d'une subvention étatique. Concrètement, si les fenêtres sont remplacées (rénovation visant l'obtention d'une subvention), la maison est certes rendue imperméable à l'air, mais l'humidité, qui pouvait sortir avant la rénovation par les jointures, s'accumule et provoque de la moisissure. Or, tel n'est pas le but de la subvention de l'État. En rendant la maison hermétique sans l'isoler de manière adéquate, des problèmes du point de vue de la technique de la construction peuvent surgir. Pour cette raison, l'État exige, pour l'obtention de la subvention pour une mesure de rénovation, la réalisation des mesures en relation avec celle-ci. En cas d'impossibilité de réalisation et donc de non-subventionnement, l'État n'exerce pas son obligation de diligence (Sorgfaltspflicht) et permet au propriétaire de ne réaliser qu'une rénovation partielle pouvant engendrer des problèmes.

Un député approuve pleinement l'approche du projet de règlement. La philosophie selon laquelle la construction et le fonctionnement constituent un ensemble n'est cependant pas encore intériorisée. La préférence est toujours donnée à celui qui promet les coûts de construction les moins élevés. Il convient cependant de considérer les frais de la construction et de fonctionnement à la longue et de faire le choix sous cet angle.

4. Projet de loi 6709 5. Projet de loi 6710

Un représentant ministériel explique, à l'aide d'une présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal, que le projet de loi 6709 couvre trois volets :

- 1) il transpose en partie la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (« la Directive ») relative à l'efficacité énergétique ;
- 2) il définit des mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n°1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) ;

.

¹ Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

- 3) il modifie la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, la Commission européenne a adressé un courrier au Grand-Duché de Luxembourg et à d'autres États membres que la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ne seraient pas correctement transposées sur certains points.
- 1) Transposition en droit national de certaines dispositions de la Directive Cette directive pose le cadre pour l'organisation de la politique de l'efficacité énergétique d'ici 2020. Par ailleurs, certaines dispositions se rapportent à la période après 2020. Parmi les obligations prévues pour les États membres figurent le compteur intelligent, des audits énergétiques, des quotas de rénovation pour les bâtiments publics.

Le projet de loi 6709 concerne l'article 7 de la Directive, qui prévoit la mise en place par chaque État membre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Suivant le paragraphe 1^{er} de l'article 7, ce mécanisme « assure que les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail qui sont désignés comme parties obligées au titre du paragraphe 4 et exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, d'ici au 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale ». « Cet objectif doit être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées soit par l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit par l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, partiellement ou intégralement, de ce calcul. ». Le projet de loi 6709 crée la base légale pour la mise en œuvre de ce mécanisme d'obligations.

- 2) Le règlement REMIT vise, pour ainsi dire, d'une part, à répartir les missions consistant à assurer la transparence du marché de gros de l'énergie et le contrôle. Il s'agit plus précisément d'attribuer la compétence d'enquête à l'autorité de régulation² et la compétence de prononcer des sanctions administratives. D'autre part, il prévoit la coopération entre l'autorité de régulation et d'autres autorités nationales, les autorités de régulation d'autres États, de même qu'avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).
- 3) Il s'agit essentiellement des trois points suivants :
- 1. La Commission européenne demande une reformulation dans le cadre de la procédure de reconsidération [de certaines décisions du régulateur], introduite par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Elle souhaite une précision en énumérant plus en détail les différentes étapes et en indiquant en particulier à quel moment cette procédure prend fin.
- 2. Les mandats des membres du Conseil de l'ILR sont à limiter au nombre de deux, ce qui rend nécessaire une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée.
- 3. La Commission exige de préciser les délais applicables dans les procédures de règlement de litige extrajudiciaire.

Le représentant ministériel explique que le volet principal des projets de loi 6709 et 6710 est l'obligation d'efficacité énergétique, un concept nouveau transposé jusqu'à présent seulement dans quelques États membres. Cette obligation est introduite par les articles 7 et 48*bis* tels que prévus par les articles 5 et 14 du projet de loi 6709 modifiant la loi modifiée du

_

² Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et les articles 11 et 12*bis* tels que prévus par les articles 3 et 5 du projet de loi 6710 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Les articles 7, 48*bis*, 11 et 12*bis* ciavant disposent que le fonctionnement et les modalités de calcul du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique sont fixés par règlement grand-ducal ; celui-ci est en cours d'élaboration.

Les fournisseurs d'énergie desservant des clients finals sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doivent atteindre, à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie maximal de 6 185 GWh à fixer par règlement grand-ducal, ces économies étant à réaliser sur le territoire national. Les fournisseurs d'énergie peuvent réaliser les économies eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'entreprises tierces avec lesquelles ils ont conclu un contrat, la chaîne de contrats devant être documentée. En vertu de l'article 48*bis*(1), alinéa 2 : « Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient. ».

Pour les fournisseurs qui commencent seulement leur activité dans le pays et dont la part de marché n'est donc pas encore connue, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de leur part de marché. Si les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20% des fournitures à base de l'estimation, le fournisseur doit le notifier au ministre, lequel peut adapter l'obligation. (article 48bis(2), alinéas 2 et 3)

Si un fournisseur cesse son activité, l'obligation d'économies d'énergie subsiste jusqu'à la fin de l'année civile suivante. (article 48*bis*(2), alinéa 4)

Le paragraphe 3 de l'article 48*bis* prévoit qu'au 31 mars de chaque année, les parties obligées doivent rendre compte au ministre des économies réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les trente jours au régulateur les preuves documentaires et son avis. Le dernier alinéa du même paragraphe prévoit la possibilité de comptabiliser les économies d'énergie réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014.

Si les volumes annuels imposés d'économies d'énergie ne sont pas atteints, sans préjudice du deuxième alinéa du paragraphe 3, des amendes d'ordre d'un montant maximum de 2 euros par MWh sont infligées. Les volumes d'économies d'énergie manquants doivent par ailleurs être réalisés au cours de l'année civile suivante, de sorte que la sanction pécuniaire ne dispense pas de la réalisation des économies d'énergie. (article 48bis(4)) Le paragraphe 3 prévoit qu'un déficit jusqu'à 40%, et à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à 20% peut être comblé au cours des quatre années suivantes. Cette flexibilité de l'obligation permet aux fournisseurs de s'adapter à l'obligation d'économies d'énergie. Un excédent d'économies peut être comptabilisé « pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes ».

Discussion

• Le fait que les économies d'énergie peuvent également être réalisées par le biais d'entreprises tierces constitue un élément important de flexibilité pour les parties obligées. Il importe néanmoins de souligner que la chaîne contractuelle doit pouvoir être retracée, donc être transparente, vis-à-vis du ministre, d'une part, et du client final, d'autre part.

De façon sommaire, la mise en place d'un mécanisme d'obligations en matière d'économies d'énergie peut être décrite comme le remplacement d'une consommation d'énergie par des investissements.

Les auteurs des projets de loi se sont informés sur le fonctionnement d'un tel système notamment en France, au Danemark, en Italie et au Royaume-Uni. Ceci explique le retard de transposition par le Luxembourg, puisque le but de l'information était aussi d'éviter les fautes commises par d'autres et de mettre en place un système aussi simple que possible.

- Les calculs pour les économies d'énergie à réaliser ont donné comme résultat une valeur moyenne de 1,25% par an (Directive: au moins 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals). Le chiffre de 6 185 GWh par an est un objectif ambitieux, sachant que la consommation d'énergie du Luxembourg se situe à 48 000 GWh par an. Pour cette raison, il est précisé qu'il s'agit d'un objectif maximal (cf. annexe p. 8). Dans ce contexte, le représentant ministériel renvoie à l'avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014 à l'endroit de l'article 14 du projet de loi 6709 (article 13 selon le Conseil d'État). Le Conseil d'État rappelle « que le dispositif sous examen impose des obligations d'économie d'énergie aux opérateurs et constitue, à cet égard, une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Au niveau du renvoi au règlement grand-ducal, se pose, dès lors, une nouvelle fois, la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution³. Le Conseil d'Etat ne croit pas qu'il soit possible de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal. Faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire. ». L'orateur propose de discuter cette question dans le cadre des modifications à faire en raison des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État.
- Un député voudrait connaître les conséquences au cas où l'objectif n'est pas atteint au 31 décembre 2020.

Un représentant ministériel précise que la Directive ne fixe pas de « binding target », mais un « indicative target ». Par conséquent, la Commission européenne ne peut pas agir en justice contre un État. De surplus, la Directive prévoit que, soit l'État réalise les économies, soit des acteurs obligés contractuellement par l'État. Dans le second cas, le fait de ne pas atteindre l'objectif pourrait rendre nécessaire une intervention au niveau des sanctions. Au stade actuel, les expériences faisant encore défaut, une réponse à la question de l'objectif non atteint ne saurait cependant déjà être donnée.

• Au sujet de la preuve des économies d'énergie, le représentant ministériel explique que myenergy⁴ a une mission de conseil, dont une partie sera reprise par des acteurs obligés. Il n'est pas prévisible quelles en seront les conséquences pour myenergy, puisqu'on ne sait pas si ces acteurs chercheront à réaliser les économies d'énergie auprès des entreprises ou auprès des ménages.

La Directive exige pour la comptabilisation que la démarche précise de l'acteur ait clairement mené à une économie d'énergie. De simples mesures et campagnes de sensibilisation ne sauraient dès lors être prises en compte.

4 Cf. sous http://particuliers.myenergy.lu/fr/apropos

³ Cf. avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014 (doc. parl. 6709³ concernant l'article 5 (4 selon le Conseil d'État) :

[«] Le Conseil d'Etat se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'èvolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, "l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc". Le Conseil d'Etat doute que l'article 7 de la loi à modifier précise, à suffisance, les fins, les conditions et les modalités de la matière dans laquelle va intervenir le règlement. S'agissant d'une disposition déjà existante, la question d'une opposition formelle ne se pose pas. Le règlement que le Grand-Duc sera amené à adopter ne sera pas exposé à une contestation sur la base de l'article 95 de la Constitution. Il n'est toutefois pas exclu qu'à l'occasion d'un litige portant sur l'application du règlement soit soulevée la question de la constitutionnalité de la loi de base en application de l'article 95 ter de la Constitution. »

- Un député réfléchissant sur la probabilité que l'Union européenne (UE) ne soit considérée en fin de compte comme un grand marché intérieur en raison de la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, un représentant ministériel fait savoir que cette probabilité est quasi nulle, au moins à l'horizon 2030. En effet, la plupart des États membres souhaitent une mainmise nationale sur ce mécanisme. Au contraire, le Luxembourg a toujours plaidé en faveur d'instruments européens, mais est ainsi obligé de mettre en place des instruments nationaux. En ce qui concerne le mécanisme dont question, celui-ci présente le risque de fonctionner comme barrière d'entrée aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. Le Luxembourg a partant longuement réfléchi s'il fallait recommander de prendre la décision pour cet instrument et a finalement compris que cet instrument est nécessaire pour avancer en matière d'efficacité énergétique, pour atteindre au Luxembourg les objectifs poursuivis par la politique et faisant l'objet d'un consensus au sein de l'UE.
- À une question afférente, un représentant ministériel répond que le « nation shopping » des fournisseurs d'énergie est peu probable ici en raison du fait que les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national. Ce problème se pose cependant dans d'autres domaines, notamment celui des énergies renouvelables.

Au sujet du risque d'une augmentation des tarifs, conséquence de l'obligation de réaliser des économies d'énergie, l'orateur déclare que le remplacement d'une consommation d'énergie par des investissements coûte toujours. Une approche consiste à recourir à des subventions étatiques pour les investissements ; les tarifs de l'énergie n'augmenteront pas, contrairement aux impôts. En vertu de l'autre philosophie, le client final de l'énergie supporte les coûts ; c'est le cas pour le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Cela signifie une augmentation des prix de l'énergie. Toutefois, un fournisseur ne peut pas procéder à une augmentation démesurée, puisqu'il se trouve en concurrence avec les autres fournisseurs. L'instrument des obligations d'efficacité énergétique présente ainsi l'atout potentiel d'optimisation des coûts, comme le fournisseur tâche d'éviter un désavantage concurrentiel aux marchés de l'électricité et du gaz. Autrement dit, l'optimisation économique est au moins inhérente au système.

La réponse à la question de savoir ce que doit payer l'État et ce que doit payer le client final n'est pas claire. Les auteurs des projets de loi sont d'avis qu'un lien fondamental direct ne devrait pas exister automatiquement entre toutes les mesures étatiques dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Les conséquences de telles mesures ne devraient s'appliquer que sur les secteurs du gaz et de l'électricité et les clients. La réflexion s'impose sur la question de savoir si la politique énergétique durable ne doit pas être financée en partie par l'État. Cette philosophie est mise en œuvre par la loi en matière d'énergies renouvelables; elle est aussi possible en ce qui concerne le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les textes sous examen le prévoyant.

Le constat d'une augmentation des coûts est juste. Les coûts augmentent dans un premier temps pour que l'énergie coûte moins à long terme. Tout se réduit à la question de savoir qui doit payer : l'État ou le client final ? Il n'y a pas de réponse univoque à cette question.

• Un membre de la commission se demande si les énergies renouvelables ne devraient pas être privilégiées et si une obligation afférente ne devrait pas être imposée aux fournisseurs, le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ne semblant pas faire de différence entre les types d'énergie.

Un représentant ministériel explique que les motifs à la base de la politique énergétique de l'UE (réduction de la consommation d'énergie) sont les suivants : une trop grande dépendance d'énergies venant de l'extérieur ; le climat ; les réserves européennes de charbon. Le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ressort

exclusivement du premier pilier ; le but est d'atteindre une moindre consommation d'énergie, peu importe laquelle.

- À une question afférente d'un député, un représentant ministériel répond que le règlement grand-ducal en cours d'élaboration concernant l'obligation d'efficacité énergétique prévoit qu'une plus grande importance sera accordée aux mesures prises dans le domaine de l'électricité pour tenir compte du volet de l'énergie primaire.
- Un député estimant nécessaire de mieux sensibiliser les gens à l'importance d'économiser de l'énergie, un représentant ministériel déclare que le volet législatif est achevé par l'obligation d'installer des compteurs intelligents (smart meters). Les données collectées permettront au client de réduire sa consommation d'énergie. Le comportement en pratique de chacun est une autre question.

*

M. Claude Haagen est désigné comme rapporteur des projets de loi 6709 et 6710.

Luxembourg, le 7 janvier 2015

Le Secrétaire-Administrateur, Marianne Weycker Le Président, Franz Fayot

Annexe



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Commission parlementaire de l'Économie

Examen de l'avis du Conseil d'État



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Économie

Les objectifs du projet de loi



- ➤ Transposition en droit national de certaines dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique;
- Définition de mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT);
- Modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

La directive Efficacité Énergétique



- Établir des mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'UE d'ici à 2020 et au-delà
- Favoriser la participation active des consommateurs finals aux marchés de l'énergie (relevés plus détaillés sur leur propre consommation – compteurs intelligents)
- Créer la base légale pour la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique auquel sont soumis tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel desservant des clients situés sur le territoire national

Le règlement (UE) REMIT



- Le règlement (UE) n° 1227/2011 REMIT contient des dispositions qui ouvrent aux Etats membres et aux différentes autorités visées certains choix quant à son exécution:
 - Compétences d'enquête à attribuer à l'autorité de régulation (ILR) ainsi que des sanctions administratives prononcées par celle-ci
 - Coopération entre l'autorité de régulation avec d'autres autorités nationales (Conseil de la concurrence, autorités judiciaires)

Autres dispositions



- ➤ Transposition encore de quelques dispositions des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel pour ce qui concerne notamment:
 - L'indépendance de l'autorité de régulation (procédure de reconsidération d'une décision de l'ILR)
 - Limiter à 2 le nombre des mandats des membres du Conseil de l'ILR (Modification de la loi du 30 mai 2005)
 - limitation temporelle des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges

Mécanisme d'obligations



- > Introduit en droit national par:
 - projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, 2. la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Articles 7 et 48bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité

Mécanisme d'obligations (suite)



- projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Articles 11 et 12bis de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
- avant-projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique

Dispositions légales



- Obligation d'efficacité énergétique = obligations de service public, plus précisément services d'intérêt économique général
- Période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020
- Objectif cumulé d'économies d'énergie maximal de 6'185 GWh à fixer par RGD
- Economies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national

Dispositions légales (suite)



- réalisation des économies d'énergie de manière directe ou par l'intermédiaire de tiers
- Volume d'économies d'énergie individuel
 - est fonction de la part de marché
 - est arrêté de manière annuelle par le ministre
 - est communiqué suivant la procédure suivante:
 - les volumes annuels prévisionnels communiqués au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
 - les volumes définitifs communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Ĉ

Dispoitions légales (suite)



- ➤ Pour les nouveaux entrants le ministre détermine le volume économies d'énergie pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché -> adaptation si fluctuation de 20% constatée
- En cas de cessation d'activité, l'obligation subsiste jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'année de cessation.

Dispositions légales (suite)



- Compte rendu au 31 mars de chaque année au Ministre des économies d'énergie réalisées
- > preuves documentaires et avis transmis par le Ministre au régulateur dans les 30 jours
- Comptabilisation possible des économies d'énergie réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014
- ➤ Sanction: amendes d'ordre maximale de 2 € par MWh à fixer par RGD. Pas de dispense de réalisation des volumes manquants

11 6667 - Dossier consolidé: 110

Dispositions légales (suite)



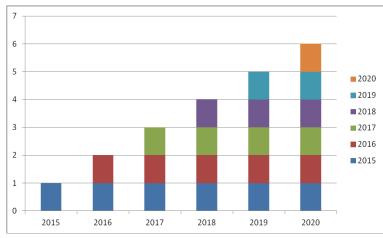
- > Flexibilité de l'obligation:
 - déficit maximal toléré de 40% à partir du 1 janvier
 2015
 - passe à 20% à partir du 1^{er} janvier 2018
 - déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes
 - excédent pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Dispositions règlementaires



- Fixation de l'objectif global cumulé à 5.993.000 MWh
- Volume annuel individuel d'économies d'énergie:

 $EE_n = (5.993.000 \text{ MWh/21}) * PM_{n-1}$



Dispositions règlementaires (suite)



- Valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée pour une mesure d'efficacité énergétique:
 - Si produit des économies d'énergie au-delà de 2020:
 - » Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure
 - Si ne produit plus d'économies d'énergie au-delà de 2020:
 - » Prise en compte de la durée de vie et de l'année de réalisation de la mesure

Dispositions règlementaires



- Dispositions générales
 - Liberté de la méthodologie, quant au secteur et au type d'énergie
 - Exigence du rôle actif et incitatif
 - En cas d'intervention d'un tiers exécutant, le lien contractuel doit être antérieur à la réalisation de la mesure
 - Cessions bilatérales d'économies d'énergie sont autorisées
 - Absence de double comptabilisation

Dispositions règlementaires (suite)



- > Mesures d'efficacité énergétique éligibles:
 - mesures standardisées
 - Limitativement énumérées dans annexe
 - Valeurs forfaitaires
 - Actuellement 34 mesures
 - mesures spécifiques
 - Définition des aspects à considérer dans le calcul d'une mesure spécifique
 - Cas particuliers
 - Exclusions (p.ex.: transport, durée de vie < 1an...)

Dispositions règlementaires (suite)



Notification et contrôle

- Notification annuellement au ministre sous forme d'un tableau. Vérification par le ministre de la réalisation de l'obligation annuelle.
- Définition de la documentation complète et précise à maintenir pour chaque mesure.
- Contrôles ponctuels par le ministre.
- Manguement = obtention ou notification d'économies d'énergie sans respect des dispositions du RGD

17 6667 - Dossier consolidé: 116



Merci pour votre attention

32



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR P.V. ECO 32

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2014

Ordre du jour :

- 6667 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 29 avril 2014
- 2. Divers (demande d'entrevue du Conseil de la concurrence / organisation des travaux)

*

Présents :

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

- M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie
- M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

<u>Présidence</u>: M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6667 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président invite le représentant du Ministère à expliquer la raison d'être du projet de loi sous rubrique.

Celui-ci rappelle que le Gouvernement était contre l'adoption de la directive 2011/77/UE à transposer par le présent projet de loi et précise que les auteurs du projet de loi se sont limités à une transcription littérale du texte communautaire. L'initiative pour cette directive a été prise sous l'impulsion de la présidence française de l'Union européenne.

Le retard de transposition s'explique par le fait que le Ministère, compte tenu de la rareté de jurisprudences dans ce domaine au Luxembourg, préfère attendre les projets de transposition déposés par les exécutifs belge et français.

Le représentant ministériel explique la différence entre droits voisins et droits d'auteurs. Ce sont les artistes-interprètes et producteurs et non les auteurs d'une musique ou d'un texte qui bénéficient des droits voisins. La directive à transposer prolonge la durée de la protection de ces droits, en la portant de 50 à 70 ans. ¹ La proposition initiale visait à les protéger durant 95 ans. Le plus grand bénéficiaire de cette initiative sera l'industrie musicale (les producteurs).

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 29 avril 2014

Le représentant du Ministère propose de faire droit, à une exception près, à toutes les propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 avril 2014, même si à deux endroits des amendements semblent nécessaires.

L'orateur fait distribuer deux documents de travail.²

Ladite exception concerne le souhait exprimé par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 3 du projet de loi de prévoir un article à part, à insérer sous le numéro 95 bis dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui déterminerait plus en détail les droits acquis de personnes tierces.

Le représentant ministériel donne à considérer qu'il lui semble impossible de connaître toutes les obligations contractuelles qui ont éventuellement été fixées entre parties. En l'absence d'explications plus détaillées de la part de la Commission européenne et dans le souci d'une transposition fidèle de la directive, l'orateur suggère à la Commission de l'Economie de ne pas s'aventurer à proposer un libellé visant à définir en détail les droits acquis de personnes tierces, texte qui risquerait de créer une insécurité juridique.

L'orateur poursuit en suggérant des amendements parlementaires qui lui semblent nécessaires.

¹ A compter toujours à partir de la première communication licite au public (*Erstaufführung*)

² Un texte coordonné du dispositif reprenant, en les relevant, toutes les adaptations suggérées et une note explicative

En résumé, il s'agit des articles 2 (paragraphe 1) et 3 (paragraphe 2 du nouvel article 97bis) qui sont visés.

Au premier endroit, il s'agit d'améliorer la compréhension par un ajout identique à celui proposé par le Conseil d'Etat pour l'alinéa suivant de ce même paragraphe. Ces ajouts, l'un proposé par le Conseil d'Etat et l'autre par l'auteur du projet de loi, permettent de cadrer sans équivoque la période de protection des droits voisins de l'artiste interprète ou exécutant.

Au second endroit, il s'agit, notamment, de clarifier que la protection légale résultant de la directive 2006/116/CE, joue encore au 1^{er} novembre 2013 inclus, et ne s'arrête pas le 31 octobre 2013.

Débat :

• Un représentant du groupe parlementaire CSV souligne qu'il partage l'appréciation du Gouvernement n'ayant transposé qu'à contrecœur cette directive. L'intervenant juge « étrange » de vouloir accorder aux droits voisins une protection égale aux droits d'auteurs ou aux ayants droits des auteurs. Il tient à souligner que la directive transposée par ce texte ne concerne que les enregistrements audio (phonogrammes) et risque d'aiguiser l'appétit des auteurs d'œuvres visuelles ou autres, de sorte à porter en germe une nouvelle proposition de directive en la matière. Concrètement, l'orateur critique une phrase du libellé (reformulée sur proposition du Conseil d'Etat) du paragraphe 6 de l'article 2 et se heurte à ce qu'il soit précisé que cette activité est exercée « sous la responsabilité de son mandataire général » établi au Luxembourg.³

Le représentant du Ministère concède que, dans la pratique, le droit des auteurs est une matière très complexe. Un simple ouvrage écrit est susceptible d'être porteur d'environ 200 droits (droit de publier, de traduire, ...), ces droits se multiplient lorsqu'un film est réalisé à partir de cette œuvre (droits du scénariste, des acteurs, ...). Lors de la phase d'élaboration de la directive à transposer et dans les discussions afférentes, les producteurs visuels ont explicitement renoncé à être inclus dans ce dispositif. D'un côté, pour des raisons politiques, certes, d'un autre côté, parce que les entreprises productrices d'œuvres cinématographiques bénéficient le plus souvent de toute façon de la protection des droits d'auteurs (70 ans), en raison des contrats signés avec les scénaristes ou autres intervenants dans lesquels ceux-ci vendent leurs droits d'auteur respectifs au producteur. Celui-ci bénéficie donc, même après la mort de l'auteur, durant 70 ans des droits d'auteur. Partant, le représentant du Ministère estime peu probable que la Chambre des Députés se verra confrontée, d'ici quelques années, à une nouvelle directive en la matière et visant à étendre la présente avancée à l'industrie cinématographique :

• Concernant l'article 2, paragraphe 6, le représentant du Ministère rappelle qu'au Luxembourg les sociétés de gestion collective de droits d'auteur sont rares. La plus connue est la « SACEM Luxembourg »⁴. Les deux autres sont l'ALGOA⁵ qui représente l'AGICOA Europe au Luxembourg et la « Luxorr » ⁶ compétente pour les œuvres écrites. Celles gérant les droits voisins au Luxembourg sont carrément inexistantes. Ainsi, des droits voisins ne sont pas perçus sur le territoire luxembourgeois. Cette caractéristique du Luxembourg s'explique par l'exigüité de ce marché où les revenus potentiels sont sans relation avec le coût administratif inhérent

_

³ « Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg. »

⁴ Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique Luxembourg

⁵ Association Luxembourgeoise de Gestion des Œuvres Audiovisuelles

⁶ Luxembourg Organization for Reproduction Rights

à la création et au fonctionnement d'une telle société. C'est pour cette raison que le texte permet la désignation par ces sociétés d'un mandataire général pour le Luxembourg. Actuellement, aucun mandataire d'une société de gestion de droits établie à l'étranger n'existe au Luxembourg. La formulation proposée par le Conseil d'Etat a le mérite de favoriser, le cas échéant, l'établissement au Luxembourg d'une filiale d'une société de gestion des droits voisins au détriment de la simple désignation d'un mandataire ;

• Emissions vues/entendues via antennes satellites individuelles. Le représentant du Ministère qualifie comme impossible de vouloir percevoir des droits auprès des récepteurs individuels des programmes captés via une antenne satellite privée et partant de vouloir régler/éliminer par voie légale cette concurrence déloyale par rapport aux abonnés d'antennes collectives. Les contrôles exigés pour implémenter une telle loi impliqueraient la mise en place d'un système de surveillance quasi totalitaire. D'un point de vue droits d'auteur, les deux cas (diffusion par câble, diffusion par satellite) sont similaires : il s'agit d'une diffusion ou communication au public et le versement de droits d'auteur s'impose dans les deux cas.

Dans le premier cas, le distributeur des programmes est obligé de payer des redevances à la société de gestion collective des droits qui, elle, les distribue aux ayants droits. Ces frais sont, en fin de compte, facturés au consommateur final.

Dans le second cas, l'émetteur d'un programme par voie satellitaire est dans l'obligation de clarifier la question des droits d'auteur avec une société de gestion collective en fonction des régions où ce programme peut être capté. Il s'agit donc d'une question de négociation entre ces deux parties. Les sociétés de gestion contrôlent par échantillonnage (sur internet via le nombre de « clicks », dans des concerts par des collaborateurs-visiteurs) : des extraits enregistrés sont comparés avec les déclarations de programme des chaînes télévisées, par exemple, concernant les pièces musicales employées/diffusées.

La discussion se porte ensuite sur des possibilités de limiter la multiplication d'antennes satellitaires que d'aucuns jugent inacceptable d'un point de vue esthétique dans certains quartiers de villes ou de villages. Le droit consacré à l'information s'oppose à l'interdiction pure et simple de ces installations dans les règlements sur la bâtisse.

Le représentant ministériel tient à souligner qu'il refuse l'interprétation que l'attrait de ces installations individuelles résulterait des obligations en matière des droits d'auteur, se répercutant dans le prix d'un abonnement à une antenne collective. Ces redevances ne représentent qu'une infime partie du coût de la distribution par câble. Le coût principal résulte des frais du distributeur lui-même ;

- Diffusion télévisée par internet. L'impossibilité au Luxembourg de capter maints programmes sur le réseau internet ne résulte pas non plus de contraintes en matière de droits d'auteur, comme l'indiquent les distributeurs de contenus, mais de leur manque de volonté de clarifier cette question pour un marché aussi restreint qu'est le Luxembourg. Le procédé est exactement identique à celui que ces mêmes distributeurs doivent suivre dans des pays plus grands;
- Perception des droits d'auteur lors de manifestations privées. Un député-maire estime dommageable au droit des auteurs la façon de facturer ces droits par les sociétés de gestion collective suite à des bals, concerts ou autres manifestations culturelles. Ces frais devraient être compris dans la gage exigée par les musiciens ou groupes musicaux engagés et devraient être réclamés par ces sociétés auprès de ces intervenants. Un autre député juge la façon de procéder suggérée comme juridiquement infaisable. Ce qui amène un troisième intervenant à proposer que la société de gestion collective devrait accepter le paiement d'un forfait par les

communes respectivement concernées pour toutes les manifestations culturelles organisées durant une année dans leurs maisons culturelles.

Le représentant ministériel précise que cette façon de procéder critiquée est identique à celle pratiquée par les sociétés de gestion collective dans d'autres pays, au Luxembourg, pourtant, les redevances étant bien plus abordables. Pour ce qui est du montant des droits à verser suite à des bals par exemple, celui-ci représente une estimation/projection sur base de ce qui se joue dans des programmes radio ;

• Principe de la territorialité des droits. Lorsqu'un compositeur est membre d'une société de gestion collective et sa musique est communiquée au public, des droits d'auteur sont à verser à cette société pour toutes ses pièces et dans tous les cas, indépendamment de l'existence d'un contrat individuel de ce compositeur avec une personne physique ou morale permettant à celle-ci la libre diffusion d'une de ses pièces. Il s'agit surtout d'une question d'applicabilité dans la pratique de la protection des droits d'auteur. La seule exception à ce principe se présente lorsque l'auteur en question n'est pas membre d'une société de gestion collective.

Conclusion:

Compte tenu des explications entendues, la Commission de l'Economie décide de faire siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat de la manière suggérée par le Ministère et d'adresser une lettre d'amendements pour avis complémentaire à la Haute Corporation.

2. Divers (demande d'entrevue du Conseil de la concurrence / organisation des travaux)

Monsieur le Président informe la commission que le Président du Conseil de la concurrence vient de lui adresser une **demande d'entrevue** visant à dresser un premier bilan de l'application de la législation en matière de concurrence.

La Commission de l'Economie décide de faire droit à cette demande.

En vue du **débat de consultation** concernant la compétitivité économique du pays qui devrait avoir lieu fin novembre, un réunion sera consacrée mi-octobre à une présentation et une discussion concernant le bilan intermédiaire à dresser de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020.

Luxembourg, le 21 octobre 2014

Le Secrétaire, Timon Oesch Le Président, Franz Fayot 6667

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 25 13 février 2015

Sommaire

DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET BASES DE DONNÉES

Loi du 10 février 2015 portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de

Loi du 10 février 2015 portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu:

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 janvier 2015 et celle du Conseil d'État du 6 février 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

- Art. 1er. L'article 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit:
 - (1) À l'alinéa 1 du paragraphe 2, l'adjectif «dernier» est ajouté devant le terme «survivant».
 - (2) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:
 - «La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.»
 - (3) L'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3.
 - Art. 2. L'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 est modifié comme suit:
 - (1) Le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits

Si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 70 ans après le premier de ces faits.»

- (2) Au paragraphe 2, à la deuxième et à la troisième phrase, le nombre «50» est remplacé par le nombre «70».
- (3) Un nouveau paragraphe 2bis à la teneur suivante est inséré:

«2bis. Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication 50 ans après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat de transfert ou de cession peut être exercé si le producteur, dans un délai de un an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut pas renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du présent paragraphe, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.»

- (4) Un nouveau paragraphe 2ter au contenu suivant est ajouté:
 - «2ter. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.»
- (5) Un nouveau paragraphe 2quater au libellé suivant est ajouté:
 - «2quater. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter correspond à 20% des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.»

- (6) Un paragraphe 2quinquies au libellé suivant est ajouté:
 - «2quinquies. Le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire est administré par les organismes visés au paragraphe 1^{er} de l'article 66. Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg.»
- (7) Un nouveau paragraphe 2sexies au libellé suivant est ajouté:
 - «2sexies. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.»
- (8) Un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit, est ajouté:
 - «5. Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits.»
- Art. 3. La loi précitée du 18 avril 2001 est complétée par un nouvel article 97bis, libellé comme suit:

«<u>Art. 97bis.</u> 1. Sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013, le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'applique aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un État membre de l'Union européenne le 1er novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

2. Les paragraphes 1^{er} à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1^{er} novembre 2013.

Ils s'appliquent également aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes à l'égard desquels il existe une protection légale au profit de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur encore en vigueur à cette date.

- 3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1^{er} novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1^{er} dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.
- 4. Les contrats de transfert ou de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie, Étienne Schneider Palais de Luxembourg, le 10 février 2015.

Doc. parl. 6667; sess. extraord. 2013-2014, sess. ord. 2014-2015; Dir. 2011/77.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck